# ARTICLE 22

## Table des matières


| | | Paragraphes |
|---|---|---|
| | Texte de l'Article 22 | |
| | Introduction | 1 - 3 |
| I. | Généralités | 4 - 44 |
| II. | Résumé analytique de la pratique suivie | 45 - 185 |
| | A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale | 45 - 78 |
| | 1. La Commission intérimaire | 46 - 50 |
| | 2. La Commission d'observation pour la paix et la Commission chargée des mesures collectives | 51 - 54 |
| | 3. Cadres d'observateurs et d'experts militaires | 55 |
| | 4. Les Comités pour l'examen des renseignements provenant des territoires non autonomes | 56 - 59 |
| | 5. La Commission des Nations Unies pour la Palestine | 60 - 63 |
| | 6. Projet de création d'une cour criminelle internationale | 64 - 78 |
| | B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires | 79 - 146 |
| | 1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale | 79 - 97 |
| | a. La Commission intérimaire | 80 - 84 |
| | b. La Commission du droit international | 85 - 87 |
| | c. Le Tribunal administratif | 88 - 97 |
| | 2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires | 98 - 111 |
| | a. Adoption de leur règlement intérieur | 99 - 103 |
| | b. Création d'organes subsidiaires | 104 - 107 |
| | c. Convocation de conférences internationales | 108 |
| | d. Droit de se concerter directement | 109 - 111 |
| | i) Avec les gouvernements | 109 |
| | ii) Avec les institutions spécialisées | 110 |
| | iii) Avec d'autres organisations | 111 |
| | 3. Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires | 112 - 146 |

## Table des matières
## (suite)


Paragraphes

C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes . . . . 147 - 185

1. Organes faisant rapport au Conseil de Sécurité ou recevant des directives de ce Conseil . . . . . 148 - 163
   a. La Commission de l'énergie atomique . . . . . 149 - 153
   b. La Commission des Nations Unies pour la Palestine . . . . 154 - 155
   c. Le Médiateur des Nations Unies en Palestine . . . . . 156 - 159
   d. La Commission de conciliation pour la Palestine . . . . . 160
   e. La Commission d'observation pour la paix et la Commission chargée des mesures collectives . . . . . 161 - 162
   f. La Commission du désarmement . . . . . 163

2. Organes subsidiaires faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil . . . . . 164 - 173
   a. Le Fonds international de secours à l'enfance . . . . . 165 - 168
   b. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés 169
   c. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée . . . . . 170
   d. Le Comité chargé de préparer le projet de convention relative à la liberté de l'information . . . . . 171
   e. Le Groupe d'experts chargé de l'étude du financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux équitables . . . . . 172
   f. Le Rapporteur spécial chargé du rapport sur la création éventuelle d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique . . . . . 173

3. Organes faisant rapport au Conseil de Tutelle ou recevant des directives de ce Conseil . . . . . 174 - 176
   a. Le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne . . . . . 175
   b. Le Sous-Comité chargé d'étudier la revision du Questionnaire établi par le Conseil de Tutelle . . . . . 176

4. Relations entre organes subsidiaires . . . . . 177 - 185
   a. La Commission intérimaire . . . . . 178 - 181
   b. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, l'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 182 - 183
   c. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée . . . . . 184 - 185

Annexe. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale (classés dans l'ordre chronologique de leur création)

Note explicative . . . . . 186 - 195

## TEXTE DE L'ARTICLE 22

**L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.**

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé un grand nombre d'organes subsidiaires très différents les uns des autres en raison de leurs fonctions, de leur composition, de leur durée et à d'autres égards encore. C'est pourquoi l'on s'est efforcé, dans la partie intitulée "Généralités" de donner une vue d' ensemble des diverses catégories d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée. Il ne peut s'agir évidemment que d'un aperçu assez superficiel à cause du grand nombre de ces organes et des multiples différences qui existent entre eux. C'est pourquoi une liste des organes subsidiaires répartissant ceux-ci dans des catégories assez larges a été annexée à la présente étude.

2. Cette étude n'englobe pas les Grandes Commissions de l'Assemblée et la question de savoir si ces Commissions devraient être considérées comme des organes subsidiaires, ou comme faisant partie intégrante de l'Assemblée est examinée dans le chapitre du Répertoire qui a trait à l'Article 7.

3. Il semble que l'application de l'Article 22 n'ait donné lieu directement qu'à un assez petit nombre de problèmes. Lorsque la création d'un organe subsidiaire a soulevé des questions d'ordre constitutionnel, celles-ci ont généralement porté sur l'application d'autres Articles de la Charte plutôt que sur celle de l'Article 22 lui-même. Les questions qui se sont posées dans le cadre de cet Article concernaient, d'une manière générale, l'étendue des pouvoirs dont dispose l'Assemblée pour créer des organes subsidiaires et, d'autre part, l'étendue des pouvoirs qui peuvent être conférés aux organes subsidiaires eux-mêmes. Les deux questions, étant étroitement liées, ont souvent été discutées ensemble. Le Résumé analytique de la pratique suivie consacre deux sections sur trois à ces questions. La troisième section porte sur la relation existant entre les organes subsidiaires et d'autres organes.

## I. GENERALITES

4. Au cours des huit premières sessions ordinaires et des deux sessions extraordinaires de l'Assemblée, celle-ci a créé près d'une centaine d'organes subsidiaires. Ceux-ci ont, d'ailleurs, présenté des différences considérables quant à leurs fonctions, à leur durée, à leur composition, au mode de désignation de leurs membres et à l'étendue des pouvoirs que conférait leur mandat. On trouvera en annexe une liste desdits organes, indiquant les grandes catégories dans lesquelles ils rentrent, compte tenu des caractéristiques énumérées ci-dessus.

5. La plupart des organes subsidiaires examinés ici ont été créés directement par une résolution de l'Assemblée générale. Dans certains cas, toutefois, le Secrétaire général a été invité ou autorisé à créer l'organe en question; c'est ainsi qu'au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée a décidé que "le Secrétaire général établira une Commission d'administration internationale". 1/ La résolution autorisait également le Secrétaire général à nommer un Comité consultatif chargé d'établir le statut d'un tribunal administratif et lui recommandait de nommer deux groupes consultatifs d'experts. 2/ Dans un autre cas, un organe subsidiaire de l'Assemblée, la Commission d'observation pour la paix, a été invité à créer un organe subsidiaire appelé "Sous-Commission des Balkans", par une résolution de l'Assemblée qui indiquait expressément les pouvoirs qui seraient délégués à ce nouvel organe. 3/

6. Alors que, dans presque tous les cas, lesdits organes ont été créés par une résolution de l'Assemblée générale, les méthodes appliquées pour fixer leur composition ont été moins uniformes. Pour la Commission de l'énergie atomique et pour la Commission du désarmement, 4/ par exemple, c'est une résolution de l'Assemblée qui a désigné les Etats qui devaient en faire partie. Dans d'autres cas, l'Assemblée a décidé quels Etats ou quelles personnes deviendraient membres d'un organe subsidiaire, sur la proposition du Président ou sur la recommandation d'une Grande Commission, adoptée fréquemment par celle-ci sur la proposition de son propre président. Cette méthode a été suivie pour la majeure partie des organes subsidiaires composés d'Etats. Elle a servi également à désigner, la première fois, 5/ les membres de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine qui était composée de personnalités choisies à titre individuel. Dans d'autres cas, notamment celui de la Commission de conciliation pour la Palestine, 6/ l'Assemblée a décidé de nommer les membres de l'organe subsidiaire sur la proposition d'un comité constitué spécialement par elle à cette fin. Pour désigner les membres des organes composés de personnalités choisies à titre individuel, l'Assemblée a, en général, combiné un système de présentation des candidats et d'élection. Tel a été le cas de la Commission du droit international 7/ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres de ce dernier Comité sont nommés par l'Assemblée sur la proposition de la Cinquième Commission, qui les a désignés au préalable par voie d'élection. Dans un cas, celui du Comité spécial sur la représentation de la Chine, 8/ le système de l'élection a été appliqué aux Etats. Dans certains cas, notamment pour les Commissaires des Nations Unies en Libye et en Erythrée, 9/ les élections ont été faites sur la base de propositions soumises à l'Assemblée par un comité spécialement créé par elle à cet effet.

7. Les membres d'un organe subsidiaire ont été nommés parfois indirectement. C'est ainsi que l'Assemblée générale a invité son Président à procéder à cette nomination (dans le cas, par exemple, de son Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, qui a été nommé à plusieurs sessions successives) 10/ ou bien un comité de ses membres

---

1/ A G Résolution 13 (I), paragraphe 6.
2/ A G Résolution 13 (I), paragraphes 11 et 18 et A G résolution 14 (I), paragraphe 4.
3/ A G Résolution 508 (VI).
4/ A G Résolution 1 (I) et 502 (VI).
5/ A G (VII), Plén., 411e séance, page 530.
6/ A G (III/1), Plén., 186e séance, page 1005.
7/ Voir les articles 3 à 10 du statut de la Commission du droit international, adopté par la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale.
8/ A G (V), Plén., vol. I, 321e séance, page 608.
9/ A G Résolution 289 B (IV) et 390 B (V).
10/ A G Résolutions 393 (V), 410 (V), 571 B (VI), 607 (VI), 693 (VII) et 759 (VIII).

(nomination du Médiateur des Nations Unies en Palestine), 11/ ou bien le Secrétaire général (Tribunaux des Nations Unies en Libye et en Erythrée). 12/ Les membres de certains organes sont nommés par d'autres moyens indirects; c'est ainsi que les membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont nommés par le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation et par les comités des caisses des pensions du personnel de chacune des organisations affiliées. 13/

8. Ces diverses méthodes ont parfois été combinées; c'est ainsi que les divers comités pour l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sont composés de représentants des Etats chargés de transmettre ces renseignements et d'autres membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée. 14/ Le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies comprend quelques membres élus par l'Assemblée générale, tandis que d'autres membres sont désignés par le Secrétaire général et que d'autres, enfin, sont élus par les membres de la Caisse des pensions. 15/

9. Toute tentative faite pour classer les organes subsidiaires de l'Assemblée d'après leurs fonctions serait forcément assez arbitraire et devrait comporter des exceptions. On constate, en effet, des différences très grandes, à la fois dans les fonctions et dans les pouvoirs délégués à chaque organe. Pour des raisons de commodité, ces organes ont, toutefois, été répartis en plusieurs grandes catégories énumérées ci-dessous.

Comités d'étude

10. Les comités d'étude sont chargés de préparer des études en vue de faciliter l'examen de certaines questions par l'Assemblée générale. Parmi ces comités, on peut citer les suivants : les Comités pour une juridiction criminelle internationale, 16/ la Commission spéciale pour l'admission de nouveaux membres, 17/ et la Commission chargée des mesures collectives. 18/ La Commission intérimaire rentre dans ce groupe, pour autant que ses fonctions consistent à procéder à des études et à faire rapport à l'Assemblée générale. Toutefois, certaines de ses attributions ont dépassé ce cadre et elle a même été investie de fonctions de caractère général lui permettant, dans certaines limites, d'effectuer des enquêtes, de nommer des commissions d'enquête, 19/ de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, 20/ et de recourir à la Commission d'observation pour la paix. 21/ Elle a exercé aussi des fonctions spéciales et a pu être consultée, notamment, par la Commission temporaire des Nations Unies pour

11/ A G Résolution 186 (E-2).
12/ A G Résolution 388 (V), article X et A G résolution 530 (VI), article XI.
13/ Voir l'article 22 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, adoptés par la résolution 248 (III) de l'Assemblée générale.
14/ A G Résolutions 66 (I), 146 (II), 219 (III), 332 (IV) et 646 (VII).
15/ Article 20 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
16/ A G Résolutions 489 (V) et 687 (VII).
17/ A G Résolution 620 A (VII).
18/ A G Résolution 377 A (V).
19/ A G Résolution 111 (II).
20/ A G Résolution 196 (III).
21/ A G Résolution 377 A (V).

la Corée, 22/ par la Commission pour la Corée, 23/ et par la Commission spéciale pour les Balkans. 24/ Elle a été également chargée d'examiner le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée. 25/

11. Les études et les rapports doivent, en général, être adressés à l'Assemblée générale mais, dans certains cas, il a été expressément prévu que les études seraient transmises à d'autres organes (comme dans le cas de la Commission de l'énergie atomique) 26/ tandis que les études de la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre devaient être transmises au Secrétaire général, aux fins de communication aux Etats Membres. 27/ Dans certains cas, la Commission chargée d'une étude a également qualité pour soumettre des propositions à l'Assemblée générale ou même à une conférence d'Etats qui sera convoquée sur l'avis de l' organe subsidiaire (comme dans le cas de la Commission du désarmement). 28/

Commissions politiques et organes ayant une responsabilité politique effective

12. Les responsabilités de cet ordre sont souvent liées à l'obligation de procéder à des études et de préparer des rapports. Les attributions des organes en question peuvent consister surtout à faire une enquête suivie d'un rapport (comme dans le cas de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, 29/ et de la Commission des Nations Unies chargée d'effectuer une enquête sur les conditions permettant d'organiser en Allemagne des élections libres). 30/ Leur rôle essentiel peut consister également à aider à l'établissement d'une forme de gouvernement. Ce rôle a porté en Libye sur l'établissement d'un gouvernement, 31/ en Erythrée sur la création d'une fédération, 32/ et en Corée sur la surveillance des élections. 33/ L'organe en question peut avoir pour objet principal la médiation et la conciliation (comme dans le cas du Médiateur des Nations Unies en Palestine, 34/ et de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, 35/). Enfin, l'organe subsidiaire peut avoir à jouer surtout le rôle d'un observateur, en vue du maintien de la paix. Tel a été le rôle de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, 36/ et de la Sous-Commission des Balkans de la Commission d'observation pour la paix. 37/ Il peut aussi être chargé d'organiser et de faciliter des négociations entre gouvernements, comme la Commission de bons offices des Nations Unies, à propos du problème du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine. 38/

---

22/ A G Résolution 112 B (II).
23/ A G Résolution 195 (III).
24/ A G Résolution 193 (III).
25/ A G Résolution 289 A (IV).
26/ A G Résolution 1 (I).
27/ A G Résolution 427 (V).
28/ A G Résolution 502 (VI).
29/ A G Résolution 106 (S-1).
30/ A G Résolution 510 (VI).
31/ A G Résolution 289 Z (IV).
32/ A G Résolution 390 A (V).
33/ A G Résolution 112 (II).
34/ A G Résolution 186 (E-2).
35/ A G Résolution 194 (III).
36/ A G Résolutions 109 (II), 193 (III), 288 (IV), et 382 B (V).
37/ A G Résolution 508 B (VI).
38/ A G Résolutions 615 (VII) et 719 (VIII).

13. Un certain nombre de ces organes ont été habilités à prendre certaines décisions, sans avoir à en référer à l'Assemblée générale. C'est ainsi que le Commissaire des Nations Unies en Libye 39/ a été nommé "en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la Constitution et à constituer un gouvernement indépendant". Il a été également autorisé à désigner, après consultation, les membres de son Conseil consultatif représentant les régions et les minorités de la Libye. La Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a été autorisée à fixer sa propre procédure et à créer telles Sous-Commissions qu'elle jugerait nécessaires afin de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées pour observer la manière dont les quatre gouvernements intéressés se conformaient aux recommandations de l'Assemblée. 40/ La Commission a, par la suite, reçu expressément pour instructions de "continuer à utiliser les groupes d'observation". 41/ La Commission de conciliation pour la Palestine a reçu pour instructions "de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive" toutes les questions en suspens et "à faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités". 42/ Elle a expressément été autorisée, en outre, à nommer un représentant des Nations Unies chargé de collaborer avec les autorités locales en ce qui concernait l'administration provisoire de la région de Jérusalem et à nommer également les organes subsidiaires ou à utiliser les experts techniques dont elle jugerait avoir besoin.

Organes d'assistance administrative

14. Les organes d'assistance administrative ont été créés par l'Assemblée pour l'aider à exercer ses fonctions dans les domaines financier, budgétaire et administratif. Parmi ces organes, on peut citer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, 43/ le Comité des contributions, 44/ et le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires. 45/ Certains comités, tels que le Comité consultatif du Siège, 46/ créés pour donner des avis au Secrétaire général dans l'exercice de certaines de ses attributions administratives, peuvent aussi figurer dans cette catégorie.

15. La plupart de ces organes ont pour fonction essentielle de procéder à des études, de donner des avis et de faire des rapports mais, dans certains cas, ils ont aussi qualité pour prendre une décision définitive. C'est ainsi que l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est indispensable en ce qui concerne le virement des crédits d'un chapitre du budget à l'autre et, dans certains cas, les prélèvements sur le Fonds de Roulement, et, également, pour que le Secrétaire général puisse prendre des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires. 47/ Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a qualité pour adopter des décisions définitives en ce qui concerne l'admission de membres et l'octroi de prestations dans le cadre des Statuts de la Caisse. Il peut, en outre, déléguer ces pouvoirs au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux Comités des caisses des pensions du personnel des organisations affiliées, à l'exception, toutefois, du droit de certifier le versement des prestations. 48/

39/ A G Résolution 289 A (IV).
40/ A G Résolution 109 (II).
41/ A G Résolution 193 (III).
42/ A G Résolution 194 (III).
43/ A G Résolution 14 (I).
44/ Ibid.
45/ A G Résolutions 393 (V), 410 (V), 571 B (VI), 607 (VI), 693 (VII) et 759 (VIII).
46/ A G Résolution 182 (II).
47/ Voir, notamment, A G résolutions 787 (VIII) et 788 (VIII).
48/ A G Résolution 248 (III).

Organismes d'exécution

16. Les organismes d'exécution sont chargés de l'exécution des programmes de secours, de réadaptation et d'assistance financés par des contributions bénévoles ne rentrant pas dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Ces organismes comprennent 49/ le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), 50/ l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 51/ l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), 52/ et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. 53/

17. Les organismes d'exécution se distinguent, sur bien des points, des autres organes en ce qui concerne leur structure et leur composition, leurs fonctions et leurs pouvoirs, ainsi que leur financement.

18. Du point de vue de leur structure et de leur composition, chacun de ces organismes comporte un secrétariat, comprenant un directeur administratif et son personnel, ainsi qu'une commission (ou conseil) gouvernementale qui a le pouvoir de donner au directeur administratif des directives ou des conseils pour l'exécution du programme de l'organisme en question.

19. Le Directeur général du FISE, le Directeur de l'UNRWA et l'Agent général de l'UNKRA sont nommés par le Secrétaire général après consultation de la commission qualifiée de l'organisme dont il s'agit. 54/ Le Haut Commissaire pour les réfugiés est élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général. Les membres du personnel de chaque organisme sont nommés par le directeur et responsables devant lui.

20. Les résolutions 302 (IV) et 410 (V) de l'Assemblée générale ont décidé expressément que le Directeur de l'UNRWA et l'Agent général de l'UNKRA seraient responsables devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme de leur organisme. Le Haut Commissaire pour les réfugiés est tenu de se conformer aux directives qui lui sont données par l'Assemblée générale ou par le Conseil économique et social et faire rapport, chaque année, à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil. 55/ Le Directeur général du FISE doit se conformer aux directives données par le Conseil d'administration, 56/ mais il est placé sous le contrôle administratif du Secrétaire général.

21. Le rôle des commissions ou conseils gouvernementaux et leur composition varient suivant les organismes. Le Conseil d'administration du FISE se compose des gouvernements des Etats Membres représentés à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social ainsi que des gouvernements de huit autres Etats qui ne sont pas

---

49/ Le Bureau de l'assistance technique (BAT) devrait aussi figurer parmi les organismes d'exécution. Etant donné qu'il a été créé par le Conseil économique et social, ce Bureau est étudié, dans le présent Répertoire, sous l'Article 68.

50/ La résolution 57 (I) de l'Assemblée générale a créé cet organisme sous le nom de "Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance", qui a été changé par la résolution 802 (VIII).

51/ A G Résolution 302 (IV).

52/ A G Résolution 410 (V).

53/ A G Résolution 428 (V).

54/ Le Conseil d'administration, pour le FISE, la Commission consultative, pour l'UNRWA et le Comité consultatif, pour l'UNKRA.

55/ Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés, adopté par la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale.

56/ A G Résolution 57 (I).

nécessairement membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont désignés par le Conseil. 57/ En vertu de la résolution 57 (I), le Conseil d'administration a qualité pour donner des directives sur la gestion du FISE en ce qui concerne notamment les programmes et la répartition des fonds conformément aux principes établis par le Conseil économique et social et par sa Commission des questions sociales.

22. La Commission consultative de l'UNRWA comprend neuf membres au maximum; 58/ elle est chargée de conseiller et d'assister le Directeur dans l'exécution du programme d'aide aux réfugiés de Palestine.

23. En ce qui concerne l'UNKRA, l'Assemblée générale a conféré, par sa résolution 410 (V), certaines attributions consultatives et de contrôle à un second organe, qui porte le nom de Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et qui se compose de sept membres. L'Assemblée générale a également créé un Comité consultatif, composé de représentants de cinq Etats Membres, qui est chargé d'assister de ses conseils l'Agent général de l'UNKRA.

24. Le Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés autorisait le Conseil économique et social à créer un Comité consultatif qui a été institué par la résolution 393 (XIII) du Conseil et qui se compose des représentants de quinze Etats. A sa 837e séance, le 31 mars 1955, (19e session), le Conseil a adopté une résolution en vue de reconstituer ledit Comité consultatif qui est devenu le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (UNREF) et qui se compose de vingt membres. Ce Comité est habilité à donner au Haut Commissaire des directives pour la mise en oeuvre du programme de l'UNREF et à conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère le Statut.

25. En ce qui concerne leurs fonctions et leurs attributions, les organismes d'exécution sont chargés de la mise en oeuvre de programmes de secours, de reconstruction ou d'assistance sous diverses autres formes et ils doivent apporter leur aide aux gouvernements, ou directement aux populations intéressées, sous forme d'approvisionnements et de services. Ces organes subsidiaires sont qualifiés pour se prononcer en dernier ressort dans les limites de leur mandat. Ils ont la capacité juridique de contracter des engagements, d'ester en justice, d'acquérir, de posséder ou de transférer des biens et de prendre toutes autres mesures de caractère juridique nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. 59/

26. Les organismes d'exécution sont financés au moyen de contributions volontaires des gouvernements (le FISE et le Haut Commissariat pour les réfugiés reçoivent également des sommes en provenance d'autres sources) et non au moyen de crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation. 60/

---

57/ A G Résolution 417 (V).

58/ A G Résolution 720 B (VIII).

59/ Les attributions juridiques du FISE ont été expressément énoncées dans le paragraphe 2 a) de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale. Bien qu'aucune disposition de ce genre ne figure dans les résolutions relatives à l'UNRWA, à l'UNKRA et au Haut Commissariat pour les réfugiés, ces organismes disposent, en fait, de pouvoirs analogues.

60/ A l'exception, toutefois, des dépenses administratives du Haut Commissariat pour les réfugiés qui sont comprises dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

27. Le droit reconnu à ces organes de prendre des décisions de caractère définitif dans l'exécution de leurs programmes implique de très larges pouvoirs quant à l'utilisation des fonds. C'est ainsi que le Conseil d'administration du FISE a qualité pour répartir les ressources du FISE et pour en arrêter les programmes. 61/ L'Agent général de l'UNKRA est autorisé à utiliser comme il le jugera convenable les contributions en nature ou les services, dans l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et pour le paiement des dépenses administratives y afférentes. 62/ Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est habilité à gérer les fonds qu'il reçoit de sources publiques ou privées en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance. 63/ En ce qui concerne l'UNRWA, l'Assemblée générale a fixé pour des périodes déterminées les montants maxima dont cet organisme peut disposer pour l'exécution de son programme 64/ et elle a précisé quels seraient les montants affectés à chaque partie du programme : secours directs aux réfugiés de Palestine, travaux et réintégration. L'UNRWA a, toutefois, été autorisée à transférer des fonds d'une partie de son programme à l'autre et, lors de sa sixième session, l'Assemblée générale l'a expressément autorisée à "virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours".

Organismes judiciaires

28. Trois organismes judiciaires ont été créés par l'Assemblée générale : les Tribunaux des Nations Unies en Libye et en Erythrée et le Tribunal administratif. Le Statut des Tribunaux en Libye et en Erythrée 65/ attribue à ces Tribunaux d'une manière générale la compétence pour donner aux autorités intéressées les instructions que celles-ci pourront leur demander en vue de l'exécution de la résolution de l'Assemblée applicable en l'occurrence, ainsi que pour décider de toutes les contestations qui pourraient surgir entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'application de la résolution. La résolution précise que les décisions des deux Tribunaux seront sans appel et obligatoires et qu'elles pourront être prises à la majorité des voix. Pour le Tribunal en Erythrée, la résolution prévoit, de plus, que celui-ci "sera seul compétent pour connaître des questions entrant dans le cadre de ses attributions".

29. Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent 66/ pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des contrats d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Le Statut du Tribunal prévoit également qu'en cas de contestation touchant à sa compétence, c'est le Tribunal qui décide. Par voie d'accord spécial, la compétence du Tribunal peut être étendue aux institutions spécialisées. Le Statut stipule que les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel et que les décisions sont prises à la majorité des voix. Une disposition expresse prévoit que le Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

---

61/ A G Résolutions 57 (I) et 417 (V).
62/ A G Résolution 410 (V).
63/ A G Résolution 428 (V).
64/ A G Résolutions 302 (IV), 393 (V), 513 (VI), 614 (VII) et 720 (VIII).
65/ A G Résolution 388 A (V), Article X, et A G résolution 530 (VI), Article XI.
66/ A G Résolution 351 (IV).

Autres organes

30. Certains des organes subsidiaires de l'Assemblée ne peuvent être aisément classés dans l'une des cinq catégories énumérées ci-dessus. C'est ainsi que la Commission du droit international joue le rôle de "comité d'étude" lorsqu'elle examine et recommande à l'Assemblée générale, en vue de leur codification, des questions relevant du droit international, mais elle dispose, en vertu de son Statut, 67/ d'attributions beaucoup plus larges qui portent sur le développement progressif du droit international. De même, la Commission spéciale sur la "United Nations Relief and Rehabilitation Administration" (UNRRA) 68/ bien qu'elle puisse être considérée comme un organe d'assistance administrative, a été créée, avant tout, pour obtenir des contributions supplémentaires en faveur d'un organisme (l'UNRRA) n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies.

Composition des organes subsidiaires

31. Les organes subsidiaires se distinguent aussi les uns des autres par leur composition. Si leurs membres sont des Etats, il peut s'agir de tous les Etats Membres (Commission intérimaire), ou d'une certaine catégorie d'Etats (Commission du désarmement), ou de certains Etats expressément désignés dans la résolution créant l'organe (comme dans la majeure partie des cas). D'autre part, un organe subsidiaire peut être composé d'experts choisis à titre personnel en raison de leurs compétences (Commission du droit international). Un organe peut même comprendre une seule personne (Médiateur des Nations Unies en Palestine et Commissaire des Nations Unies en Libye et en Erythrée).

32. Lorsqu'un organe est composé d'experts, le choix de ceux-ci est souvent soumis à certaines conditions. C'est ainsi qu'il faut tenir compte de la répartition géographique dans le choix des experts du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Commission de conciliation pour la Palestine, ou bien de certaines compétences particulières pour la Commission du droit internatuonal et les Tribunaux des Nations Unies en Libye et en Erythrée. Parfois, lorsque les organes subsidiaires sont composés d'Etats, ceux-ci ont été invités à désigner des représentants spécialement qualifiés - comme dans le cas du Comité technique spécial sur les besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA 69/ et de la Commission spéciale sur la Garde des Nations Unies. 70/

Durée des organes subsidiaires

33. Les organes subsidiaires de l'Assemblée ont été créés quelquefois à titre "permanent" ou définitif (par exemple, Comité consultatif, Comité des commissaires aux comptes 71/ et Commission du droit international). Parfois, ils ont été créés pour une durée indéterminée (par exemple, Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée). Plus souvent, cependant, ces organes ont été créés pour une période déterminée ou en vue d'une tâche spéciale de durée limitée. Dans ce dernier cas, les organes subsidiaires ont été, en général, invités à faire rapport à l'Assemblée générale lors de la session suivante ou lors d'une session ultérieure. Parfois, la date à laquelle

---

67/ A G Résolution 174 (II).
68/ A G Résolution 6 (I).
69/ A G Résolution 48 (I).
70/ A G Résolution 270 (III).
71/ A G Résolution 74 (I).

le Comité devait faire rapport était expressément indiquée (Comité sur le projet de convention relative à la liberté de l'information 72/). Dans d'autres cas, c'est la date à laquelle le Comité devait commencer son travail qui était fixée (par exemple, Comité spécial pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) 73/).

34. En ce qui concerne l'expiration du mandat de ces organismes, l'Assemblée générale a parfois mis fin à leur activité par une résolution expresse (Commission de l'énergie atomique 74/ et Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans 75/). Dans d'autres cas, l'Assemblée a remplacé le premier organe par un autre (Médiateur des Nations Unies en Palestine 76/ et Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée 77/). Dans certains cas aussi, l'Assemblée semble avoir estimé qu'un organe cessait automatiquement d'exister dès qu'il avait achevé la tâche particulière pour laquelle il avait été créé.

35. La pratique suivie par l'Assemblée générale pour le maintien d'organes créés par elle à une fin déterminée ou pour une durée limitée, n'a pas non plus été uniforme. Parfois, elle a reconduit le même organe, d'une session à l'autre, sans modification (Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans 78/ et Comité consultatif du Siège 79/). Dans d'autres cas, elle a créé à plusieurs sessions successives de nouvelles commissions investies d'un mandat analogue (Commission de négociation des fonds extra-budgétaires 80/ et Premiers Comités pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e 81/).

Lieu de réunion des organes subsidiaires

36. En général, la résolution qui a créé les organes subsidiaires de l'Assemblée n'a pas précisé le lieu de réunion de ceux-ci. Il semble avoir été admis, toutefois, qu'ils se réuniraient normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ce point a été précisé, dans certains cas, (par exemple, Comité intérimaire pour la Corée, 82/ Comité sur le projet de convention relative à la liberté de l'information 83/ et Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale 84/). Parfois, un organe qui devait se réunir au Siège, a été également autorisé à siéger ailleurs, comme dans le cas de la Commission du droit international dont le Statut prévoit qu'elle peut se réunir en

---

72/ A G Résolution 426 (V).
73/ A G Résolution 567 (VI).
74/ A G Résolution 502 (VI).
75/ A G Résolution 508 A (VI).
76/ Par la résolution 194 (III), l'Assemblée générale a créé une Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine chargée "d'assumer dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies... par la résolution 186 (S-2)".
77/ Par sa résolution 195 (III) l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour la Corée en précisant que celle-ci "sera considérée comme remplaçant la Commission temporaire".
78/ A G Résolutions 193 A (III), 288 A (IV) et 382 B (V).
79/ A G Résolutions 242 (III), 350 (IV), 461 (V) et 589 (VI).
80/ A G Résolutions 393 (V), 410 B (V), 571 V (VI), 607 (VI), 693 (VII) et 759 (VIII).
81/ A G Résolutions 66 (I), 146 (II), 219 (III) et 332 (IV).
82/ A G Résolution 376 (V).
83/ A G Résolution 426 (V).
84/ A G Résolution 687 (VII).

d'autres endroits, après consultation du Secrétaire général. 85/ Le Comité consultatif de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée peut aussi se réunir ailleurs qu'au Siège s'il le juge nécessaire pour la bonne exécution de ses travaux. 86/ Deux organes ont eu officiellement Genève comme siège ou comme lieu de réunion : ce sont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés 87/ et le Comité de 1951 pour une juridiction criminelle internationale. 88/

37. Il a été expressément prévu qu'un certain nombre d'organes subsidiaires, notamment ceux qui ont un caractère politique, siégeraient dans les régions où leur activité devait s'exercer, (par exemple, la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, la Commission des Nations Unies pour la Corée et le Conseil consultatif des Nations Unies pour le territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne). 89/ Les Tribunaux pour la Libye et l'Erythrée devaient avoir leur siège dans ces territoires. 90/ Dans certains cas, la résolution n'a pas précisé quel serait le siège de l'organisme ou son lieu de réunion (Médiateur des Nations Unies en Palestine 91/), mais il ressortait clairement de la résolution pertinente que l'organe subsidiaire devait exercer son activité sur place.

38. Parfois, le Secrétaire général a été expressément chargé de désigner le lieu où se réunirait un organe subsidiaire (par exemple, le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, qui a été créé par la résolution 219 (III)).

Méthode de communication des rapports

39. La majeure partie des organes subsidiaires de l'Assemblée ont été invités à faire rapport directement à l'Assemblée générale où une recommandation leur a été adressée à cette fin. Dans certains cas, toutefois, on leur a demandé de faire rapport à d'autres organes ou à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'autres organes. C'est ainsi que la Commission de l'énergie atomique devait faire rapport directement au Conseil de Sécurité 92/ qui, "lorsqu'il le /jugeait/ approprié" devait transmettre ces rapports à l'Assemblée, aux Etats Membres des Nations Unies et à d'autres organes. La Commission du désarmement et la Commission chargée des mesures collectives devaient faire rapport à la fois au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale. 93/ Le Comité sur le projet de convention relative à la liberté de l'information et le FISE doivent faire rapport au Conseil économique et social 94/ tandis que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés fait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil. 95/ Le Rapporteur spécial sur la question du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique devait faire rapport à la fois à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. 96/ Le Sous-Comité chargé d'examiner le Questionnaire (établi par le Conseil de Tutelle) faisait rapport au Conseil de Tutelle. 97/

85/ A G Résolution 174 (II), Article 12 du Statut y annexé.
86/ A G Résolution 410 A (V).
87/ A G Résolution 428 (V), paragraphe 19 du Statut y annexé.
88/ A G Résolution 489 (V).
89/ A G Résolutions 109 (II), 289 A (IV) et 195 (III).
90/ A G Résolutions 388 A (V), articles X et 530 (VI), article XI.
91/ A G Résolution 186 (S-2).
92/ A G Résolution 1 (I).
93/ A G Résolutions 502 (VI) et 377 A (V).
94/ A G Résolutions 57 (I) et 426 (V).
95/ A G Résolution 428 (V), paragraphe 11 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés y annexé.
96/ A G Résolution 724 B (VIII).
97/ A G Résolution 751 (VIII).

40. En diverses occasions, un organe subsidiaire a été invité à faire rapport au Secrétaire général (par exemple, Commissaire des Nations Unies en Libye 98/); il peut aussi avoir été invité à adresser son rapport au Secrétaire général pour que celui-ci le communique aux Etats Membres (par exemple, Commission de conciliation pour la Palestine et Commission spéciale pour les prisonniers de guerre 99/); il peut, enfin, avoir à faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général (Agent général de l'UNKRA 100/).

41. Le Secrétaire général a été parfois invité à faire lui-même rapport sur les travaux d'un organe subsidiaire (par exemple, Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs 101/).

42. Quelquefois, le rapport devait être examiné par d'autres instances (Conseil de Sécurité pour le Médiateur des Nations Unies en Palestine, et les quatre Puissances intéressées pour le rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'effectuer une enquête sur les conditions permettant d'organiser en Allemagne des élections libres 102/). Ces rapports devaient être transmis au Secrétaire général et communiqués par lui "pour information aux Membres de l'Organisation". En d'autres occasions, le Secrétaire général a été invité à transmettre le rapport aux Etats Membres aux fins d'observations, avant l'examen du rapport par l'Assemblée générale (par exemple, Comité spécial sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale 103/).

43. Il est arrivé aussi qu'un organe ait été invité à adresser au Secrétaire général, en sus du rapport annuel à l'Assemblée générale, "tous rapports intérimaires qu'il jugera bon de rédiger" pour être transmis aux Etats Membres (par exemple, Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée 104/).

44. Certains organes ont été créés sans qu'aucune disposition ne prévoie la manière dont ils feront rapport. Tel a été, semble-t-il, le cas pour trois catégories d'organes : 1) ceux qui ont un rôle essentiellement consultatif pour des questions sur lesquelles un autre organe, ou le Secrétaire général, est déjà chargé de faire rapport, (par exemple, Comité consultatif du Siège initialement créé par la résolution 100 (I)); 2) les organismes judiciaires et 3) certains organes permanents ou "cadres" (panels) qui peuvent être appelés ou non à jouer leur rôle, tels que la Commission d'observation pour la paix et la Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation.

---

98/ A G Résolution 289 A (IV).
99/ A G Résolutions 194 (III) et 427 (V).
100/ A G Résolution 410 (V).
101/ A G Résolution 382 C (V).
102/ A G Résolutions 186 (E-2) et 510 (VI).
103/ A G Résolution 689 (VII).
104/ A G Résolutions 195 (III) et 376 (V).

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale

45. La question de savoir si le droit reconnu à l'Assemblée générale de créer des organes subsidiaires comporte une limite a été examinée en diverses occasions. Les principaux problèmes soulevés à ce sujet ont été les suivants : 1° l'Assemblée générale possède-t-elle les attributions pour l'accomplissement desquelles l'organe subsidiaire doit être créé; 2° lorsque la Charte confère certains pouvoirs à des organes principaux autres que l'Assemblée générale, limite-t-elle, de ce fait, l'étendue des pouvoirs qui peuvent être conférés à un organe subsidiaire de l'Assemblée; et 3° l'Assemblée générale peut-elle, en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui sont imposées par la Charte, créer des organes subsidiaires investis de fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée.

#### *1. La Commission intérimaire*

46. Au cours des débats qui eurent lieu pendant la dernière session à la Première Commission, 105/ le projet de création d'une Commission intérimaire souleva diverses objections. On fit valoir que les attributions prévues pour cette Commission appartenaient, en réalité, non pas à l'Assemblée générale, mais au Conseil de Sécurité, que, selon cette opinion, ladite Commission aurait été destinée à supplanter; la Charte n'autorisait pas l'Assemblée générale à créer des organes subsidiaires empiétant sur les attributions d'organes principaux. La proposition examinée par la Commission visait à donner à la Commission intérimaire le droit d'étudier, de sa propre initiative, les situations tombant sous le coup des dispositions des Articles 11 et 14 et de faire des recommandations à leur sujet. Mais, objectait-on, aux termes de l'Article 11, lorsqu'il fallait prendre des mesures précises pour régler une situation, la question devait être renvoyée au Conseil de Sécurité, éventuellement avant même d'avoir été discutée, et il serait contraire aux dispositions de la Charte d'utiliser la Commission intérimaire en lieu et place du Conseil de Sécurité. Le projet prévoyait également que la Commission intérimaire aurait qualité pour effectuer des enquêtes et pour désigner des commissions d'enquête dans les limites de ses fonctions, si elle le jugeait utile et nécessaire. Les adversaires du projet soulignaient que ce rôle était réservé au Conseil de Sécurité et que celui-ci ne pouvait procéder à des enquêtes sur un différend ou une situation que pour déterminer si ce différend ou cette situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. On fit valoir, de l'autre côté, que l'Assemblée générale était investie, comme le Conseil de Sécurité, de certaines fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle avait, de ce fait, le droit de créer un organe subsidiaire pour l'aider dans l'accomplissement de ces fonctions. En ce qui concernait le pouvoir d'enquête qui devait être attribué à la Commission intérimaire, on faisait observer que l'Assemblée avait évidemment qualité pour avoir connaissance des faits avant de formuler des recommandations sur les questions qui lui étaient soumises.

---

105/ A G (II), Plén., vol. II, 110e séance, pages 753-804; 111e séance, pages 805-822; ibid., 1re Comm., 74e et 78e séances, pages 129-179; 94e et 97e séances, pages 307-336.

48. Pour répondre à quelques-unes des objections soulevées au cours des débats à la Première Commission, certaines restrictions supplémentaires furent insérées dans un projet de résolution dont la Commission recommandait l'adoption à l'Assemblée. Ce projet fut ultérieurement adopté par l'Assemblée en tant que résolution 111 (II). Le texte de la résolution prévoyait que, pour qu'un différend ou une situation fut étudié par la Commission intérimaire, il fallait que son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée eût été demandée par un Etat Membre ou que l'Assemblée générale en eût été saisie par le Conseil de Sécurité. Il fallait, en outre, que la Commission intérimaire décidât tout d'abord qu'il s'agissait d'une question importante requérant une étude préliminaire. Cette décision devait être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agît d'une question renvoyée à la Commission par le Conseil de Sécurité. La même majorité des deux tiers était aussi requise pour toute décision tendant à mener des enquêtes ou à désigner des commissions d'enquête. La résolution stipulait, en outre, qu'aucune enquête ne devait être menée ailleurs qu'au Siège des Nations Unies, sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle devait avoir lieu. Selon une autre disposition, la Commission intérimaire, dans l'exercice de ses fonctions, devait prendre, à tout moment, en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne devait examiner aucune question dont le Conseil de Sécurité était saisi.

49. Les Etats Membres qui s'étaient principalement opposés à la création de la Commission intérimaire déclarèrent qu'ils ne prendraient aucune part aux travaux de cette Commission qui constituait, à leur avis, un organe illégal, destiné à usurper les fonctions du Conseil de Sécurité et à saper le principe de l'unanimité des membres permanents de ce Conseil. 106/

50. Les mêmes critiques furent formulées à l'égard de la Commission intérimaire lors des troisième et quatrième sessions. 107/

### 2. *La Commission d'observation pour la paix et la Commission chargée des mesures collectives*

51. Lors des débats qui eurent lieu à la cinquième session 108/ sur le point de l'ordre du jour intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix", les objections déjà élevées lors de la création de la Commission intérimaire et selon lesquelles l'Assemblée cherchait à s'arroger des pouvoirs qui appartenaient en réalité au Conseil de Sécurité furent de nouveau énoncées. A l'appui du système prévu dans le projet de résolution portant sur ce point de l'ordre du jour, 109/ on fit valoir que, dans le cas d'une situation où le Conseil de Sécurité semblait n'être pas en mesure d'exercer sa fonction principale de maintenir la paix et la sécurité, il incombait à l'Assemblée générale de faire usage de son "pouvoir résiduel" de faire des recommandations dans ce domaine.

52. On aboutit, toutefois, à un accord général sur la question de la création de la Commission d'observation pour la paix. 110/ A ce sujet, on reconnut qu'en vertu de

---

106/ A G (II), 1re Comm., 97e séance, page 335.
107/ A G (III/1), Plén., 168e et 169e séances, pages 663 à 682; Comm. pol. spéc., 2e à 5e séances, pages 4 à 52; A G (IV), Plén., 250e séance, pages 322 à 334; Comm. pol. spéc., 16e à 20e séances, pages 70 à 98.
108/ A G (V), Plén., vol. I., 299e à 302e séances, pages 321 à 390, 1re Comm., 354e à 371e séances, pages 67 à 180.
109/ A G (V), Annexes, point 68, pages 4 à 6, A/C.1/576.
110/ A G (V), 1re Comm., vol. I., 354e à 362e séances, pages 67 à 128; 365e et 366e séances, pages 141 à 152.

l'Article 22, l'Assemblée pouvait créer les organes subsidiaires qu'elle jugeait nécessaires, et que le droit reconnu de l'Assemblée de faire des recommandations impliquait également le droit d'observation et celui de faire procéder à des enquêtes par l'intermédiaire de commissions spéciales. On considéra que la Commission serait un instrument efficace pour tenir l'Assemblée au courant des incidents qui risquaient de mettre la paix en danger. Quant à la composition de la Commission, on souligna que celle-ci devrait avoir un caractère vraiment représentatif et n'être dominée par aucun groupe d'Etats. Un projet de résolution tendant à donner à la Commission intérimaire l'autorisation de procéder à des enquêtes et d'assurer la coordination des moyens dont disposaient les Etats Membres en vue d'une action collective fut retiré. 111/

53. La création de la Commission chargée des mesures collectives 112/ se heurta à l'opposition de certaines délégations qui soutinrent que celle-ci violait les dispositions de la Charte et constituait un empiètement sur un domaine relevant de la compétence du Conseil de Sécurité et du Comité d'Etat-Major. En faveur de la création de cette Commission, on fit valoir que, si le Conseil de Sécurité n'agissait pas, l'Assemblée générale devait être prête à recommander des mesures d'action collective. Au cours des débats, les représentants de quelques Etats exprimèrent certains doutes au sujet des fonctions qu'il fallait attribuer à cette Commission. A leur avis, en effet, les fonctions de celle-ci n'étaient pas définies d'une manière assez précise pour l'empêcher de se trouver entraînée à jouer un rôle contraire aux objectifs que l'on se proposait et, peut-être même, à nuire aux efforts des Nations Unies en faveur de la paix.

54. Le projet de résolution fut modifié 113/ de manière à tenir compte de plusieurs amendements 114/ qui visaient à préciser les termes du mandat de la Commission.

### 3. *Cadres d'observateurs et d'experts militaires*

55. Au cours des débats sur la création de ces deux cadres, 115/ les représentants de certains Etats estimèrent à nouveau que l'Assemblée allait à l'encontre des dispositions de la Charte et que ces cadres étaient destinés à remplir des fonctions qui rentraient dans le champ d'activité du Conseil de Sécurité. On soutint également que la nomination de ces organes outrepassait la compétence du Secrétaire général. Les partisans de leur création affirmèrent, par contre, que l'Assemblée et, dans le cas des observateurs, le Secrétaire général, étaient compétents pour prendre toutes mesures leur permettant de remplir les fonctions qui leur incombaient au point de vue du maintien de la paix.

### 4. *Les Comités pour l'examen des renseignements provenant des territoires non autonomes*

56. Les questions qui se sont posées au sujet de ces Comités portent sur l'application de l'Article 73 e plutôt que sur celle de l'Article 22 et sont examinées, dans ce

---

111/ A G (V), Annexes, point 68, pages 3 et 4, A/C.1/576.
112/ A G (V), 1re Comm., vol. I, 354e à 362e séance, pages 67 à 128, et 367e séance, pages 153 à 158.
113/ A G (V), Annexes, point 68, pages 6 à 8, A/C.1/576/Rev.1.
114/ A G (V), Annexes, point 68, pages 9 et 10, A/C.1/578 et A/C.1/581.
115/ A G (IV), Plén., 252e séance, pages 352 à 357; Comm. pol. spéc., 21e à 24e séance, pages 99 à 126. A G (V), Plén., vol. I, 299e à 312e séance, pages 321 à 548; 1re Comm., vol. I, 354e à 362e séance, pages 67 à 128, 366e et 367e séances, pages 147 à 158.

Répertoire, sous l'Article 73 e. Les opinions exprimées au cours des débats, 116/ pour autant qu'elles ont trait à l'application de l'Article 22, sont résumées ci-dessous.

57. Certaines des Puissances administrantes soutinrent que l'Assemblée n'avait pas qualité pour créer un comité de ce genre. Elles déclarèrent que les obligations résultant de l'Article 73 e portaient seulement sur la transmission, au Secrétaire général, de certains renseignements "à titre d'information", mais que cet Article ne conférait à l'Assemblée aucun droit de contrôle sur l'administration des territoires non autonomes, analogue à celui qu'elle détient dans le cas des Territoires sous tutelle. Selon cette opinion, la création du comité proposé aurait abouti, en fait, à modifier les dispositions de la Charte. Etablir ce comité à titre permanent comme on l'avait proposé ultérieurement et lui conférer certaines des fonctions dont il avait été question à diverses reprises équivaudrait à créer un organe de contrôle permanent, ce qui violerait les dispositions de l'Article 2 (7) et serait contraire aux fins visées par l'Article 73 e. Selon cette opinion, le comité ne pourrait régulièrement exercer que des fonctions relevant de la procédure et ce serait aussi ses seules fonctions utiles. En voulant faire examiner par un comité, entre les sessions de l'Assemblée, les renseignements transmis par les autorités chargées de l'administration des territoires en question, on ferait intervenir des considérations d'ordre politique, contraires aux intentions de la Charte.

58. A l'encontre de cette opinion, on fit valoir que l'Assemblée générale avait le droit de faire usage des renseignements transmis par les Puissances chargées de l'administration des territoires en question et qu'elle avait aussi, en vertu de l'Article 10, le droit d'examiner elle-même ces renseignements. Les dispositions de l'Article 22 lui permettaient donc de créer un organe subsidiaire pour l'assister dans cette tâche. On soutint, en outre, que le paragraphe e de l'Article 73 ne devrait pas être détaché du contexte de l'ensemble de l'Article 73, aux termes duquel les Puissances administrantes avaient contracté certains engagements d'agir dans l'intérêt des peuples des territoires non autonomes placés sous leur administration. L'Assemblée avait donc évidemment le droit et le devoir d'examiner les renseignements qui lui étaient transmis afin de s'assurer que lesdits engagements étaient remplis. Or, l'Assemblée générale aurait besoin de certains rouages pour lui permettre d'exercer ses fonctions à cet égard et, comme les obligations contractées par les Puissances administrantes devaient durer aussi longtemps qu'il y aurait des territoires non autonomes, l'organisme chargé d'examiner ces renseignements devait pouvoir fonctionner de façon continue.

59. Les décisions prises par l'Assemblée ont été, en général, le résultat d'un compromis entre ces deux points de vue.

### *5. La Commission des Nations Unies pour la Palestine*

60. Le plan de partage avec union économique établi pour la Palestine 117/ fut examiné au cours de la première partie de la deuxième session de l'Assemblée générale.

---

116/ A G (I/2), 4e Comm., 21e séance, pages 124 à 127, Plén., 64e séance, pages 1357 à 1369, A G résolution 66 (I); A G (II), 4e Comm., 35e à 37e et 42e séances, pages 28 à 45 et 76 à 78, Plén., vol. I, 108e séance, pages 732 à 744, A G résolution 146 (II); A G (III/1), 4e Comm., 52e à 57e et 59e séances, pages 4 à 63 et 69 à 79, Plén., 155e séance, pages 380 à 393, A G résolution 219 (III): A G (IV), 4e Comm., 120e à 122e séance, pages 169 à 185, Plén., 262e et 263e séances, pages 479 à 493, A G résolution 332 (IV); A G (VII), 4e Comm., 264e à 267e séance, pages 107 à 130 et 115 à 128, Plén., 402e séance, pages 362 à 376, A G résolution 646 (VII).

117/ A G résolution 181 (II).

Il conférait à la Commission des Nations Unies pour la Palestine les fonctions suivantes: 1) assurer l'administration de la Palestine en lieu et place de la Puissance mandataire; 2) prendre des dispositions en vue de fixer les frontières des Etats juif et arabe et de la ville de Jérusalem; 3) désigner et établir dans chaque Etat un Conseil provisoire de Gouvernement qui agirait sous sa direction générale et auquel elle transférerait progressivement la responsabilité de l'administration de l'Etat; 4) exercer la direction politique et militaire de la milice dans chaque Etat; et 5) approuver les règlements, concernant les élections, établis dans chaque Etat par le Conseil provisoire de Gouvernement.

61. Au cours des débats qui précédèrent l'adoption de la résolution 181 (II), le principal problème d'ordre constitutionnel qui se posa porta sur le point de savoir si l'Assemblée générale agissait dans les limites des fonctions qui lui étaient attribuées par la Charte en prenant des décisions au sujet du gouvernement futur de la Palestine. Cette question est traitée dans la partie du Répertoire relative aux Articles 10 et 14. Une seconde question se posa également, celle de savoir si l'Assemblée restait dans les limites de sa compétence en créant un organe subsidiaire chargé de remplir le rôle d'un gouvernement.

62. On objecta que l'Assemblée outrepasserait les attributions qui lui étaient reconnues par la Charte en conférant à la Commission des pouvoirs exécutifs, législatifs et administratifs, car les pouvoirs législatifs appartenaient en fait aux autorités qui représentaient la population, de sorte que la Commission aurait disposé, en dirigeant la vie de la Palestine, de pouvoirs supérieurs à ceux que l'Assemblée générale détenait elle-même. A l'encontre de cette opinion, on affirma que l'Assemblée était compétente pour créer une commission et pour lui confier les fonctions en question en vertu des Articles 10 et 14 qui lui conféraient le droit de discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte, notamment, les questions pouvant affecter le maintien de la Paix, et en vertu également de ses pouvoirs d'aider les habitants des territoires sous mandat à accéder à l'indépendance. 118/

63. Le plan de partage et les dispositions relatives aux attributions de la Commission des Nations Unies pour la Palestine furent adoptés à l'Assemblée générale, par 33 voix contre 6, avec 13 abstentions, 119/ dans la résolution 181 (II).

### 6. *Projet de création d'une cour criminelle internationale*

64. Le projet de création d'une cour criminelle internationale souleva la question de savoir si l'Assemblée était compétente pour créer un organe subsidiaire chargé d'exercer des fonctions qui n'étaient pas expressément assignées à l'Assemblée elle-même.

65. La question de la création d'une cour criminelle internationale se posa lorsque l'Assemblée examina, à sa troisième session, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par sa résolution 260 B (III), l'Assemblée invita la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer "un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales."

---

118/ A G (II), Plén., 124e à 126e séance, pages 1324 à 1379; Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 24e à 31e séance, pages 147 à 195.

119/ A G (II), Plén., vol. II, 128e séance, page 1425.

66. Dans le rapport qu'elle prépara pour la cinquième session de l'Assemblée générale, 120/ la Commission du droit international constatait que l'un de ses rapporteurs spéciaux avait d'abord soulevé la question de savoir si l'organe judiciaire mentionné dans la résolution devrait être créé en tant qu'organe des Nations Unies et avait fait observer que, dans ce cas, un amendement à la Charte des Nations Unies serait nécessaire.

67. A ce sujet, plusieurs membres de la Commission furent d'avis que l'Article 7 de la Charte contenait une simple énumération des principaux organes des Nations Unies et n'excluait pas la possibilité de créer de nouveaux organes subsidiaires, de sorte que la création d'un organe judiciaire international n'exigerait pas un amendement de la Charte. Ils ajoutaient que le problème resterait le même - que l'organe judiciaire fût créé dans le cadre des Nations Unies ou en dehors de cette Organisation. La Commission décida, par 7 voix contre 3, avec une abstention, que la création d'un organe judiciaire international était possible.

68. Après avoir examiné le rapport de la Commission, au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale décida, par sa résolution 489 (V), de créer un comité pour une juridiction criminelle internationale, chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de conventions et de formuler des propositions concernant la création et le Statut d'un cour criminelle internationale, tout en tenant compte du fait qu'une décision définitive sur cette question ne pourrait être prise que sur la base de propositions concrètes.

69. Ce Comité examina successivement les différentes méthodes auxquelles on pourrait recourir pour créer la cour. Dans le rapport qu'il présenta à la septième session de l'Assemblée générale, 121/ il indiqua que certains membres du Comité avaient émis l'opinion que la solution la plus satisfaisante consisterait à instituer la cour, en en faisant un organe principal de l'Organisation des Nations Unies, par un amendement de la Charte; mais, comme il était hors de question de recourir à une telle revision dans l'état actuel des relations internationales, le Comité avait examiné la question de savoir si la cour devrait être créée par une résolution de l'Assemblée générale ou par une convention que concluraient les Etats qui voudraient y devenir parties.

70. La création de la cour par une résolution de l'Assemblée générale offrirait sans doute certains avantages mais pouvait aussi, selon certains membres du Comité, présenter de sérieux inconvénients. Le Comité déclarait, en effet, dans son rapport que:

> "Aux termes de la Charte, la cour ne pourrait être qu'un organe subsidiaire. L'organe principal serait vraisemblablement l'Assemblée générale, mais un organe subsidiaire ne peut avoir une compétence plus étendue que l'organe dont il relève, et il est douteux que l'Assemblée générale soit compétente pour rendre la justice. En outre, la cour serait subordonnée à l'Assemblée, ce qui présenterait de nombreux inconvénients, et son existence dépendrait du jeu des tendances politiques, puisqu'elle pourrait toujours être dissoute par une résolution de l'Assemblée.". 122/

71. Le Comité décida, par 8 voix contre 3, avec 2 abstentions, de ne pas recommander que la cour fût créée par une résolution de l'Assemblée générale et, par 6 voix contre 2, avec 6 abstentions, il se déclara en faveur de sa création par voie de convention.

---

120/ A G (V), Suppl., No 12 (A/1316), page 16.
121/ A G (VII), Suppl. No 11 (A/2136), paragraphe 18.
122/ A G (VII), Suppl. No 11 (A/2136), paragraphe 21.

72. Au cours du débat sur le rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale devant la Sixième Commission, lors de la septième session de l'Assemblée générale, 123/ la question du pouvoir de l'Assemblée générale de créer la cour en tant qu'organe subsidiaire, aux termes de l'Article 22, fut soulevée à nouveau.

73. Les représentants de certains Etats firent valoir qu'en vertu de l'Article 22, l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour créer la cour en tant qu'organe subsidiaire, mais pouvait seulement créer les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Or, les fonctions de l'Assemblée générale ne comportaient pas l'exercice de la juridiction pénale sur les personnes physiques, de sorte que l'Assemblée ne pourrait déléguer de telles fonctions à un organe subsidiaire. On fit également observer que les tâches qui incomberaient à la cour ne seraient nullement subsidiaires à celles de l'Assemblée générale. De plus, un organisme subsidiaire créé par l'Assemblée resterait subordonné à celle-ci, de sorte que la cour, ainsi constituée, ne disposerait pas de l'autorité et de l'indépendance nécessaires. L'Assemblée avait seulement le pouvoir de faire des recommandations et la compétence de la cour ne saurait être fondée sur une recommandation, adressée aux Etats Membres, que ceux-ci pourraient accepter ou non. La question se posa aussi de savoir si la notion de la responsabilité des Etats, qui était à la base de l'Organisation des Nations Unies, était bien compatible avec le principe de la responsabilité des individus, qui était à la base du projet de Statut de la cour.

74. Les représentants d'autres Etats estimèrent, par contre, que l'Assemblée générale était compétente pour créer la cour par une résolution, en tant qu'organe subsidiaire, conformément aux larges pouvoirs qui lui étaient reconnus en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A leur avis, en effet, il ne s'agissait pas de savoir si la Charte attribuait expressément à l'Assemblée des pouvoirs de juridiction que celle-ci pouvait déléguer à un organe subsidiaire, puisque l'Assemblée avait antérieurement créé des organes subsidiaires ayant des fonctions d'observation et de conciliation que l'Assemblée ne pouvait pas remplir elle-même. L'existence d'une juridiction criminelle internationale aiderait l'Assemblée à remplir sa tâche en faveur de la paix internationale. Pour répondre à l'argument selon lequel la cour serait subordonnée à l'Assemblée générale, on fit valoir qu'il n'y avait aucune raison de craindre que l'Assemblée générale créât une cour pour la supprimer ensuite, ni qu'elle intervînt dans le domaine d'activité de la cour, tant que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire était reconnu.

75. L'éventualité d'un amendement de la Charte fut également envisagée et l'on fit observer à ce sujet qu'il serait peut-être plus facile d'amender l'Article 22 que d'amender d'autres Articles de la Charte ou que d'ajouter un nouvel Article prévoyant la création de nouveaux organes des Nations Unies qui ne seraient ni des organes subsidiaires, ni des organes principaux. On suggéra, en outre, de faire créer la cour par une résolution de l'Assemblée générale et de soumettre le Statut de cette cour à la signature des Etats.

76. La Sixième Commission recommanda 124/ d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait eussent présenté leurs commentaires. Cependant, l'Assemblée générale adopta un texte amendé 125/ prévoyant la nomination d'un autre comité, chargé d'étudier les diverses méthodes par lesquelles la cour pourrait être créée et de lui faire rapport à la neuvième session.

---

123/ A G (VII), 6e Comm., 321e à 328e séance, pages 95 à 140.
124/ A G (VII), Annexes, point 52, pages 20 à 23, A/2275.
125/ Ibid., (pages 23 à 24, A/L.119; résolution A G 687 (VII)).

77. Quant au point de savoir si l'Assemblée avait compétence pour créer la cour en tant qu'organe subsidiaire, le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale constatait, dans son rapport, 126/ que certains membres du Comité

> "ont estimé que les pouvoirs juridiques que l'Assemblée générale détient en vertu de la Charte n'étaient pas suffisants pour lui permettre de créer une cour par une résolution. En vertu de l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale peut seulement créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions; or, le jugement des individus n'est pas une fonction de l'Assemblée. De plus, comme la juridiction criminelle internationale, loin d'être un facteur nécessaire au maintien de la paix, risquerait souvent de réduire les possibilités de paix en faisant obstacle aux démarches de conciliation politique, il n'est pas question de considérer l'application de l'Article 22 conjointement avec l'Article 11. Les Tribunaux que l'Assemblée générale a déjà créés et que certains membres du Comité ont considérés comme d'utiles précédents pour une cour internationale (le Tribunal administratif et les Tribunaux des Nations Unies en Libye et en Erythrée) ne constituent pas des précédents valables. La création de ces tribunaux repose, soit sur les pouvoirs que la Charte reconnaît à l'Assemblée en ce qui concerne le personnel du Secrétariat, soit sur les pouvoirs très étendus et tout à fait exceptionnels que lui accorde le Traité de paix avec l'Italie.
>
> "Ceux qui estimaient suffisants les pouvoirs de l'Assemblée générale pour créer la Cour par voie de résolution ont fait valoir qu'en vertu de l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions; l'Article 11 attribue à l'Assemblée des responsabilités quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'existence d'une juridiction criminelle internationale serait un facteur favorable au maintien de la paix, puisqu'elle renforcerait l'opinion morale du monde contre les crimes internationaux. La Charte ne contient donc aucune disposition qui empêcherait l'Assemblée générale de créer une cour criminelle internationale en tant qu'organe subsidiaire. Un tel organe subsidiaire pourrait fort bien accomplir des tâches que l'Assemblée générale elle-même ne pourrait jamais exécuter, sous réserve que ses activités s'exercent dans l'intérêt du maintien de la paix."

78. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a décidé par la résolution 898 (IX) d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, et qu'elle ait étudié à nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

## B. La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires

### *1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale*

79. On s'est demandé dans quelle mesure un organe subsidiaire pouvait remplir les fonctions de l'Assemblée générale elle-même, ou si le rôle d'un organe subsidiaire devait consister uniquement à seconder un organe principal. On s'est demandé également dans quelle mesure l'Assemblée générale devait exercer un contrôle sur un organe subsidiaire. Les exemples ci-dessous fourniront quelque idée des discussions auxquelles ces questions ont donné lieu.

---

126/ A G (IX), Suppl. No 12 (A/2645), paragraphes 39 et 40.

a. LA COMMISSION INTERIMAIRE

80. Lorsque la Première Commission examina le projet d'établissement de la Commission intérimaire, 127/ lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, plusieurs délégations furent d'avis que le rôle que l'on voulait confier à cet organe en ferait un organe principal plutôt qu'un organe subsidiaire. En effet, parmi les fonctions que l'on voulait attribuer à cette Commission, certaines appartenaient à l'Assemblée générale elle-même : par exemple, le droit de faire des études et des enquêtes sur toute situation touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'obligation d'assurer la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée et le travail préparatoire nécessaire pour permettre à l'Assemblée de formuler des recommandations visant les principes généraux de la coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On fit valoir, à ce sujet, que les organes subsidiaires avaient pour objet de seconder l'Assemblée et ne pouvaient avoir des fonctions indépendantes, car la Charte ne reconnaissait nulle part à l'Assemblée le droit de déléguer à un organe subsidiaire ses propres pouvoirs. Les partisans de cette opinion affirmaient que le rôle d'un organe subsidiaire était exclusivement d'aider l'organe principal à étudier, par exemple, certaines questions et à faire rapport à leur sujet.

81. On ajoutait qu'en raison de sa composition et de son caractère permanent, la Commission intérimaire ne pourrait être considérée comme un organe subsidiaire, qui devait, en effet, se composer de représentants de tous les Membres des Nations Unies et constituerait, de ce fait, une réplique de l'Assemblée elle-même. Elle devait aussi siéger de façon permanente alors que, selon la Charte, l'Assemblée générale tenait une session annuelle ordinaire et, lorsque les circonstances l'exigeaient, des sessions extraordinaires, contrairement au Conseil de Sécurité qui siégeait de façon permanente. On fit valoir aussi que la Charte n'autorisait pas l'Assemblée à créer une réplique d'elle-même siégeant en permanence, ni à créer des organes permanents, comme c'était le cas pour le Conseil économique et social et le Comité d'Etat-Major.

82. Tout en reconnaissant qu'un organe subsidiaire avait pour principal objet de seconder l'organe principal, d'autres représentants soutenaient que, cependant, la Commission intérimaire constituerait, juridiquement, un organe subsidiaire, puisqu'elle avait pour objet de seconder l'Assemblée en entreprenant des études préliminaires sur des questions qui devaient être examinées par celle-ci et en achevant l'étude de questions que l'Assemblée générale ne pourrait poursuivre elle-même, faute de temps. En outre, la Commission envisagée devrait soumettre ses recommandations à l'Assemblée et n'aurait pas à adresser directement des recommandations au Conseil de Sécurité ou aux Etats Membres. Les amendements de caractère limitatif insérés par la Commission dans le projet de résolution initial visaient, en général, à répondre à l'objection selon laquelle la Commission empiéterait sur les attributions du Conseil de Sécurité (voir le paragraphe 48 ci-dessus).

83. A sa troisième session, l'Assemblée examina la question de la prolongation, à titre expérimental, du mandat de la Commission intérimaire pour une nouvelle période d'un an. 128/ Au cours des débats, certaines délégations exprimèrent des doutes sur la proposition tendant à autoriser la Commission intérimaire à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Elles firent remarquer qu'en vertu de l'Article 96 "tous autres organes" et les institutions spécialisées pouvaient être autorisés par l'Assemblée générale à demander des avis. Selon ces délégations, les dispositions de l'Article impliquaient que l'autorisation pouvait être accordée

127/ A G (II), Plén., vol. II, 110e et 111e séances, pages 753 à 822;
A G (II), 1re Comm., 74e à 78e et 94e à 97e séances, pages 129 à 179 et 307 à 336.
128/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., 5e séance, pages 45 à 50.

seulement aux organes principaux et non aux organes subsidiaires. Certains représentants se demandèrent également s'il serait opportun d'accorder ce droit à un organe de caractère temporaire. A l'appui de la proposition, on fit valoir que l'Article 96 pouvait s'appliquer aux organes subsidiaires aussi bien qu'aux organes principaux. La Commission politique spéciale rejeta par 27 voix contre 14, avec 9 abstentions, une proposition tendant à supprimer, dans le projet de résolution, le paragraphe contesté.

84. La délégation de pouvoir que l'on proposait de donner à la Commission intérimaire pour recevoir des rapports des commissions et comités spéciaux créés par l'Assemblée générale et pour donner des "avis consultatifs" à ces comités et commissions fut également critiquée comme constituant une violation des principes fondamentaux de la Charte. 129/

b. LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

85. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification indiquait, dans le rapport qu'elle avait soumis à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session 130/ que deux méthodes avaient été envisagées pour le choix des membres de la Commission du droit international que l'on proposait de constituer : a) nomination par la Cour internationale de Justice, ou b) élection par l'Assemblée. Une forte majorité des membres de la Commission avait donné sa préférence à la seconde méthode.

86. Par une décision prise à la majorité des voix, la Commission avait recommandé également que la future commission du droit international fût autorisée à examiner les avant-projets et projets de conventions recommandés par les gouvernements, par les autres organes des Nations Unies, par les institutions spécialisées et par les autres organisations internationales s'intéressant au droit international. Certains membres de la Commission avaient, toutefois, estimé que le droit de prendre l'initiative d'études et celui de faire des recommandations dans ce domaine appartenaient à l'Assemblée, en vertu des dispositions de la Charte, de sorte que la Commission n'aurait pas constitutionnellement compétence pour adresser des recommandations à l'Assemblée sur des projets autres que ceux qui lui seraient renvoyés par l'Assemblée elle-même.

87. Au cours des débats qui eurent lieu à la Sixième Commission, 131/ la majorité des représentants reconnurent que la Commission du droit international devait être un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui en élirait les membres, et que les initiatives de la Commission devraient toujours rester soumises aux directives de l'Assemblée. Certains représentants appuyèrent, toutefois, l'opinion exprimée par la minorité des membres de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification et estimèrent que la future commission ne devrait pas être autorisée à entreprendre des études sur des questions qui ne lui auraient pas été expressément soumises par l'Assemblée générale. Une série d'amendements 132/ ayant pour objet d'affirmer que l'Assemblée avait seule pouvoir de fixer les tâches de la Commission et de limiter le droit d'initiative de celle-ci furent rejetés par la Sixième Commission. 133/

---

129/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., 3e séance, page 23.
130/ A G (II), 6e Comm., page 173, Annexe 1 (A/331), paragraphes 5 et 9.
131/ A G (II), 6e Comm., 37e et 38e séances, pages 4 à 16.
132/ A G (II), 6e Comm., pages 205 et 206, Annexe ii, (A/C.6/199).
133/ A G (II), 6e Comm., 58e séance, pages 147 à 157.

C. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

88. Lors de la quatrième session, alors que la Cinquième Commission examinait le projet de Statut du Tribunal administratif, 134/ la question se posa de savoir quelle devait être l'étendue des pouvoirs délégués audit Tribunal par rapport à ceux de l'Assemblée et, également, par rapport à ceux du Secrétaire général.

89. Au cours des débats devant cette Commission, deux tendances générales se firent jour : selon certains membres, il fallait souligner l'indépendance complète du Tribunal en tant que cour d'appel chargée de prendre des décisions définitives, afin de donner aux membres du personnel un sentiment de sécurité pour le cas où ils estimeraient que les clauses de leur contrat n'avaient pas été respectées. Selon les autres, il fallait sauvegarder les droits de l'Assemblée générale et la position du Secrétaire général en tant que fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation.

90. Au sujet des pouvoirs du Secrétaire général, on se demanda si la compétence du Tribunal devrait porter uniquement sur les requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement ou bien s'étendre également aux mesures disciplinaires. Le Comité du personnel s'était prononcé en faveur de la deuxième solution, 135/ mais le Secrétaire général 136/ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 137/ avaient estimé que le Tribunal empiéterait, dans ce cas, sur le rôle du Secrétaire général dans le domaine administratif. Pour régler cette question, le Secrétaire général avait proposé de créer de nouveaux rouages dans le cadre du Secrétariat. Les représentants de certains Etats estimèrent que la compétence du Tribunal devrait porter également sur les mesures disciplinaires, car la nouvelle commission du Secrétariat envisagée et la Commission de recours au cas où celle-ci serait maintenue, n'auraient que des fonctions consultatives, tandis qu'il était nécessaire d'avoir un organisme devant lequel le personnel pût faire appel. D'autres considérèrent qu'il était nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'administration, de réserver au Secrétaire général le droit de prendre des décisions définitives dans ce domaine. Il fut décidé que la compétence du Tribunal ne porterait que sur les requêtes pour inobservation du contrat d'engagement.

91. Deux tendances se manifestèrent également, au cours des débats, en ce qui concernait l'interdépendance du Tribunal et de l'Assemblée générale. Certains représentants désiraient souligner le caractère administratif du Tribunal et sa qualité d'organe auxiliaire ou subsidiaire de l'Assemblée. D'autres insistaient, au contraire, sur son caractère judiciaire. Les décisions prises par l'Assemblée au cours de sa quatrième session ont constitué un compromis entre ces deux tendances.

92. C'est ainsi qu'un amendement 138/ visant à remplacer le nom de Tribunal administratif par celui de "Comité chargé d'étudier les réclamations du personnel" qui, selon les auteurs de l'amendement, aurait correspondu plus exactement aux fonctions de cet organe, fut rejeté par 19 voix contre 5, avec 13 abstentions. Fut également rejeté par 22 voix contre 9, avec 7 abstentions, un amendement demandant que les membres du

---

134/ A G (IV), 5e Comm., 188e à 190e séance, pages 14 à 34.
135/ A G (IV), 5e Comm., Annexe, vol. I, pages 154 à 164, A/986, Annexe IV, paragraphes 4 à 8.
136/ Ibid., pages 154 et 155, A/986, paragraphe 7.
137/ Ibid., pages 164 et 165, A/1003, paragraphes 8 et 9.
138/ Pour le texte revisé du projet de Statut et les amendements soumis, voir A G (IV), 5e Comm., Annexe, vol. I, pages 168 à 177, A/C.5/L.4/Rev.2.

Tribunal portent le titre de "juge" et non de "membre"; par 17 voix contre 9, avec 8 abstentions, un amendement visant à remplacer le terme de "Secrétaire" par celui de "Greffier" fut aussi rejeté.

93. Certains représentants exprimèrent la crainte que la compétence du Tribunal administratif ne portât atteinte au pouvoir de l'Assemblée générale de formuler ou de modifier des articles du Statut du personnel ou au droit du Secrétaire général de donner des directives au personnel. Un amendement fut soumis qui précisait qu'aucune disposition du Statut du Tribunal ne devrait être interprétée comme constituant, en aucune façon, une restriction au pouvoir que possédaient l'Assemblée générale ou le Secrétaire général, agissant sur les instructions de l'Assemblée générale, de modifier en tout temps les règles et règlements de l'Organisation. Cet amendement fut, cependant, retiré, car ses auteurs estimèrent que le projet de Statut du Tribunal administratif donnait, à ce sujet, toutes les garanties voulues.

94. La disposition selon laquelle en cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal devait décider fit également l'objet d'une discussion. Certains représentants firent valoir que le Tribunal avait été créé par l'Assemblée et que c'était à celle-ci qu'il devrait appartenir de fixer les limites de la compétence du Tribunal, et non au Tribunal lui-même. Le principe selon lequel un Tribunal devait pouvoir décider de sa propre compétence fut toutefois accepté d'une manière générale et aucun projet d'amendement ne fut soumis sur ce point.

95. Au cours des débats, les mêmes divergences d'opinion se firent jour quant à la manière dont les membres du Tribunal seraient désignés ou relevés de leurs fonctions. D'après le projet de Statut, en effet, ceux-ci auraient été élus par la Cour internationale de Justice. Cette disposition fut appuyée par plusieurs délégations parce qu'elle devait permettre de garantir l'indépendance du Tribunal. D'autres estimèrent, par contre, que le Tribunal était un organe auxiliaire créé par l'Assemblée générale et qu'il appartenait à celle-ci d'en élire les membres. Un compromis selon lequel les membres auraient été élus par l'Assemblée générale, sur la proposition de la Cour, ne fit pas l'objet d'une proposition formelle; l'amendement, soumis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prévoyant que les membres du Tribunal seraient élus par l'Assemblée générale, fut adopté, par 33 voix contre 4, avec 2 abstentions.

96. Une délégation avait aussi soumis un amendement demandant que l'on tînt compte, dans le choix des membres du Tribunal, de la formation et de l'expérience administratives des candidats, autant que de leur formation et de leur expérience juridiques et de leur carrière judiciaire. L'auteur de cet amendement accepta, toutefois, de le faire figurer dans le rapport de la Commission plutôt que dans le Statut du Tribunal.

97. La disposition relative à la manière dont les membres du Tribunal seraient relevés de leurs fonctions donna lieu à des divergences de vues. Le projet de Statut prévoyait qu'un membre du Tribunal ne pourrait être relevé de ses fonctions "que si les autres membres /estimaient/, à l'unanimité, qu'il /n'était/ plus qualifié pour remplir ses fonctions". Plusieurs représentants se prononcèrent en faveur de cette disposition, qu'ils jugeaient nécessaire pour garantir l'indépendance du Tribunal. D'autres estimèrent, toutefois, que l'Assemblée générale était seule compétente pour décider si un membre devait être relevé de ses fonctions. Un amendement prévoyant qu'un membre du Tribunal ne pourrait être relevé de ses fonctions que si l'Assemblée générale décidait, à la majorité des deux tiers, qu'il n'était plus qualifié pour les remplir, fut adopté par 16 voix contre 14, avec 11 abstentions. En séance plénière, toutefois, 139/

139/ A G (IV), Plén., 255e séance, pages 360 à 362.

un amendement visant à rétablir le texte original, 140/ fut adopté, par 27 voix contre 15, avec 8 abstentions.

### 2. *Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires*

98. L'Assemblée a accordé à ses organes subsidiaires les pouvoirs nécessaires pour prendre des décisions définitives dans divers domaines. On trouvera ci-dessous quelques exemples de cas dans lesquels l'Assemblée a conféré à certains de ses organes les pouvoirs nécessaires pour adopter un règlement intérieur, pour créer des organes subsidiaires, pour convoquer des conférences internationales et pour se concerter directement avec des gouvernements, des institutions spécialisées ou d'autres organisations.

#### a. ADOPTION DE LEUR REGLEMENT INTERIEUR

99. A diverses reprises, l'Assemblée a expressément autorisé ses organes subsidiaires à adopter leur propre règlement intérieur, notamment dans les cas suivants : la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (résolution 106 (E-1)); la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (résolution 109 (II)); la Commission des Nations Unies pour la Corée (résolution 195 (III)) et la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (résolution 289 A (IV)).

100. Les pouvoirs ainsi attribués ont parfois, à certains égards, été limités. C'est ainsi que, dans la résolution 111 (II), par laquelle elle créait la Commission intérimaire, l'Assemblée générale a prévu que son Règlement intérieur régirait, dans la mesure où il était applicable, les délibérations de la Commission intérimaire, mais que celle-ci pourrait, cependant, adopter des dispositions complémentaires, à la condition que ces règles additionnelles ne soient pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Dans la résolution 196 (III) qui reconduisait la Commission, il est prévu que les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourra créer seront régies par le règlement intérieur déjà adopté par la Commission "avec les modifications et additions que la Commission pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient incompatibles ni avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution, ni avec aucune des dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale". La résolution 295 (IV), qui a établi la Commission à titre permanent, contient une disposition analogue qui, toutefois, ne se réfère pas au Règlement intérieur de l'Assemblée. Par sa résolution 351 (IV) l'Assemblée a adopté le Statut du Tribunal administratif qui prévoit, à l'article 6, que le Tribunal arrête son règlement "sous réserve des dispositions du présent Statut".

101. Dans un cas, - celui de la Commission de l'énergie atomique, - l'Assemblée générale a prévu (résolution 1 (I)) que la Commission soumettrait des recommandations, concernant son règlement intérieur, au Conseil de Sécurité qui les approuverait en tant que question de procédure.

102. Au cours de sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, dans son Règlement intérieur, un article relatif à la procédure des organes subsidiaires. Selon cet article, 141/ l'Assemblée

---

140/ A G (IV), Plén., Annexes, page 172, A/1132.
141/ Article 162 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (Publication des Nations Unies, No de vente 1954.1.17.

"peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale... sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décident autrement".

103. Pendant les débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission, 142/ avant l'adoption de cet article, certains représentants ont exprimé l'opinion qu'il appartenait à l'Assemblée générale, et non pas aux organes subsidiaires, de décider quel règlement devait s'appliquer. Selon eux, l'adoption de cet article aurait sanctionné l'idée que l'Assemblée générale et les organes subsidiaires étaient sur le même plan. On a affirmé de l'autre côté qu'il n'y avait aucune raison pour que le règlement intérieur qui convient à une commission de l'Assemblée générale convienne également à un organe subsidiaire quelconque et que celui-ci devrait avoir toute latitude pour adopter un règlement satisfaisant. Un amendement 143/ visant à supprimer la référence aux organes subsidiaires dans la dernière phrase de l'article a été rejeté par 28 voix contre 7.

b. CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

104. Dans certains cas, l'Assemblée générale a autorisé ses organes subsidiaires à créer, à leur tour, d'autres organes subsidiaires. C'est ainsi que, par sa résolution 109 (II), elle a autorisé la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans à créer des sous-commissions, si elle le jugeait nécessaire; par sa résolution 193 (III) elle lui a donné pour instructions de "continuer à utiliser les groupes d'observation". Par sa résolution 288 (IV) l'Assemblée a autorisé à nouveau "la Commission spéciale à s'assurer, à son gré, les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres de la Commission spéciale".

105. Par les résolutions 111 (II), 196 (III) et 295 (IV) l'Assemblée a autorisé la Commission intérimaire à désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le jugerait utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à procéder à une enquête soit prise à la majorité ies deux tiers des membres présents et votants et qu'aucune enquête ne soit conduite, ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans le consentement de l'Etat sur le territoire duquel elle doit avoir lieu. Les dispositions relatives au règlement intérieur de la Commission intérimaire (voir paragraphe 100 ci-dessus) se réfèrent à "toute sous-commission ou commission" que la Commission intérimaire pourrait créer.

106. Par sa résolution 194 (III), l'Assemblée générale a autorisé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à nommer un représentant des Nations Unies chargé de collaborer avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem. En vertu de la même résolution, elle a également autorisé la Commission à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombaient aux termes de ladite résolution. Aux termes de la résolution 394 (V), la Commission a été chargée, en outre, de créer un bureau qui, sous sa direction, remplirait certaines fonctions se rapportant au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés, ainsi qu'au paiement des indemnités qui leur sont dues.

107. La Commission d'observation pour la paix a été autorisée, en vertu de la résolution 377 B (V) à nommer, si elle le jugeait à propos, des sous-commissions et à

142/ A G (II), 6e Comm., 57e séance, pages 142 à 144.
143/ A G (II), 6e Comm., pages 273 et 274, Annexe 4g (A/C.6/186), paragraphe 12.

utiliser les services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Elle a été invitée ultérieurement (résolution 508 (VI)) à créer une sous-commission des Balkans. A cette occasion, la question des pouvoirs à attribuer à cette commission a été débattue par l'Assemblée générale. 144/ Il s'agissait de savoir quelles seraient les relations entre la Commission d'observation pour la paix et la sous-commission des Balkans et, notamment, si la sous-commission devrait être composée uniquement d'Etats membres de l'organe dont elle émanait. L'avis a été exprimé qu'aux termes de son mandat, la Commission d'observation pour la paix avait compétence pour nommer une sous-commission. La question s'est également posée de savoir si la sous-commission pourrait agir sans l'autorisation de la Commission d'observation pour la paix et si elle pourrait entreprendre une tâche déterminée sans demander d'abord des instructions spéciales, soit à l'Assemblée générale, soit à la Commission intérimaire, lorsque l'Assemblée générale ne siégerait pas, soit au Conseil de Sécurité. L'interprétation des auteurs du projet, selon laquelle la sous-commission pourrait agir sans autorisation spéciale a, toutefois, été acceptée. 145/

### c. CONVOCATION DE CONFERENCES INTERNATIONALES

108. En une occasion, l'Assemblée générale a conféré à un organe subsidiaire, la Commission du désarmement, 146/ le pouvoir de décider à quelle date une conférence internationale d'Etats devrait être convoquée et elle a conféré à un autre organe, le Comité sur le projet de convention relative à la liberté de l'information, 147 le pouvoir de faire des recommandations au sujet de la réunion d'une conférence de ce genre.

### d. DROIT DE SE CONCERTER DIRECTEMENT

#### i) Avec les gouvernements

109. Parmi les organes subsidiaires qui ont été autorisés à négocier ou à agir en consultation avec des gouvernements, on peut citer les suivants:

Commission spéciale sur la "United Nations Relief and Rehabilitation Administration", (résolution 6 (I));
Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE) (résolution 57 (I));
Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (résolution 106 (E-1));
Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (résolutions 109 (II), 193 (III), 288 (IV) et 382 B (V));
Commission des Nations Unies pour la Palestine, instituée dans le cadre du Plan de partage avec union économique (résolution 181 (II));
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (résolution 194 (III));
Commission des Nations Unies pour la Corée (résolution 195 (III));
Commissaire des Nations Unies en Libye (résolution 289 A (IV));
Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (résolution 289 A (IV));
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolution 302 (IV));

---

144/ A G (VI), Comm. pol. spéc., 2e à 6e séance, pages 7 à 33.
145/ A G (VI), Annexes, point 19 de l'ordre du jour, page 17, A/1984, paragraphes 8 c) et 11.
146/ A G Résolution 502 (VI).
147/ A G Résolution 426 (V).

Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs (résolution 382 C (V));
Tribunal des Nations Unies en Libye (résolution 388 (V));
Commissaire des Nations Unies en Erythrée (résolution 390 A (V));
Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (résolutions 393 (V), 410 (V), 571 B (VI), 607 (VI), 693 (VII), 759 (VIII));
Commission spéciale sur les prisonniers de guerre (résolution 427 (V));
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de son Statut adopté dans la résolution 428 (V);
Tribunal des Nations Unies en Erythrée (résolution 530 (VI));
Comité spécial du Sud-Ouest africain (résolution 449 A (V), 570 (VI) et 651 (VII));
Commission de bons offices des Nations Unies sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (résolutions 615 (VII) et 719 (VIII)).

### ii) Avec les institutions spécialisées

110. Certaines résolutions de l'Assemblée générale ont prévu que des consultations auraient lieu entre les organes subsidiaires de l'Assemblée et les institutions spécialisées. Parmi les organes auxquels ces dispositions seront appliquées, il y a lieu de citer les suivantes :

Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte (résolution 146 (II));
Médiateur des Nations Unies en Palestine (résolution 186 (E-2));
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (résolution 302 (IV));
Agent général pour le relèvement de la Corée (résolution 410 (V));
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de son Statut adopté dans la résolution 428 (V);
FISE (résolution 417 (V)).

### iii) Avec d'autres organisations

111. Les organes suivants ont été autorisés, entre autres, par l'Assemblée générale, à se concerter directement avec d'autres organisations :

Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE) (résolution 57 (I));
Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (résolution 106 (E-1));
Commission du droit international, en vertu de son Statut adopté dans la résolution 174 (II);
Médiateur des Nations Unies en Palestine (résolution 186 (E-2));
Commissaire des Nations Unies en Libye (résolution 289 A (IV));
Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (résolution 289 A (IV);
Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs (résolution 382 C (V));
Agent général pour le relèvement de la Corée (résolution 410 (V)); 148/
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de son Statut adopté dans la résolution 428 (V);

148/ La résolution prévoit que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK) désignera les autorités, en Corée, avec lesquelles l'Agent général pourra se mettre en rapports.

### 3. *Caractère obligatoire des décisions des organes subsidiaires*

112. La question de la suite à donner aux décisions des organes subsidiaires a été discutée, lors de la huitième session de l'Assemblée générale, par la Cinquième Commission, lorsque celle-ci a examiné les prévisions budgétaires supplémentaires, notamment, celles afférentes aux indemnités accordées par le Tribunal administratif à onze membres du personnel à l'engagement desquels il avait été mis fin en 1953. 149/

113. Certains représentants, opposés à l'inscription des crédits en question, firent valoir que l'Assemblée générale avait le droit de réexaminer les décisions du Tribunal et de refuser d'y donner effet. Ils rappelèrent à ce sujet que le Tribunal avait été créé non pas en vertu de la Charte, mais par une décision de l'Assemblée générale. Il ne s'agissait pas d'un organe constitutionnellement indépendant, mais d'un organe administratif subsidiaire de l'Assemblée générale créé pour remplir certaines fonctions assignées à celle-ci par la Charte. C'était l'Assemblée générale qui était responsable, concurremment, avec le Secrétaire général, du maintien d'un Secrétariat dont le personnel devait posséder les plus hautes qualités. Elle n'avait pas voulu se soustraire à cette responsabilité en créant le Tribunal; d'ailleurs, les pouvoirs de l'Assemblée étaient inaliénables. L'Assemblée répondait donc des actes du Tribunal. En tant qu'organe subsidiaire, le Tribunal était soumis au contrôle de l'Assemblée et, si ses décisions étaient définitives pour les parties, en l'espèce le demandeur et le Secrétaire général, elles n'avaient pas force obligatoire pour l'Assemblée. Si l'on admettait que l'Assemblée pouvait abolir le Tribunal administratif ou modifier son Statut, il était certain qu'elle pouvait aussi prendre une mesure moins grave, en revenant sur les décisions du Tribunal ou qu'elle avait le droit de chercher à corriger les résultats des décisions de celui-ci, lorsque le Tribunal avait dépassé les limites de sa compétence ou que des erreurs de droit ou de fait avaient été la cause d'une grave décision judiciaire non fondée.

114. On soutint que, dans le cas envisagé, le Tribunal avait empiété sur la compétence du Secrétaire général car, au lieu de se borner à déterminer si le Secrétaire général avait pris ses décisions en se conformant aux règles prévues dans le Statut du personnel ou s'il avait exercé son jugement d'une façon arbitraire, le Tribunal avait fait prévaloir sa propre appréciation des faits et sa propre évaluation de la gravité de la faute sur celles du Secrétaire général.

115. Un autre argument fut avancé en faveur du droit de l'Assemblée de revenir sur les décisions du Tribunal. On déclara, en effet, que pour disposer des sommes nécessaires au paiement des indemnités, il fallait ouvrir un crédit dans le budjet des Nations Unies qui devait être examiné et approuvé par l'Assemblée. En examinant la demande d'ouverture d'un crédit, l'Assemblée était donc amenée à revenir sur les décisions du Tribunal car elle ne pouvait pas abandonner à un organe subsidiaire son droit de se prononcer sur des ouvertures de crédits.

116. D'autres représentants affirmèrent, par contre, que les jugements prononcés par le Tribunal, conformément à son Statut, étaient définitifs et sans appel et que le texte du Statut était parfaitement clair sur ce point. Même si l'on considérait le Tribunal comme un organe subsidiaire, l'Assemblée générale ne pouvait pas ne pas tenir compte des décisions de celui-ci car, en créant le Tribunal, elle avait précisé dans le Statut que les décisions du Tribunal seraient définitives. L'Assemblée générale était donc juridiquement liée par les décisions du Tribunal et tenue de payer les indemnités accordées par lui.

---

149/ A G (VIII), Plén., 471e séance, pages 495 à 498; 5e Comm., 420e à 423e séance, pages 293 à 308 et 311 à 321; 425e à 427e séance, pages 332 à 339 et 342 à 354.

117. A l'appui de cette opinion, on fit valoir, en outre, que le Tribunal était de par sa nature un organe judiciaire et non pas un organe consultatif. En vertu de son Statut, dans le cas de contestations touchant sa compétence, c'était le Tribunal qui décidait. Aucun membre du Tribunal ne pouvait être relevé de ses fonctions sans le consentement des autres membres. Le Tribunal n'avait pas à faire rapport à l'Assemblée générale et sa compétence avait été étendue aux institutions spécialisées. On souligna, en outre, que les décisions d'un organe judiciaire ne pouvaient être modifiées par l'organe politique ou législatif qui l'avait créé. Un représentant affirma 150/ que l'Assemblée n'avait pas créé le Tribunal pour l'aider dans l'exercice d'une fonction dont elle pouvait, en principe, s'acquitter elle-même, mais qu'elle l'avait créé parce qu'elle ne pouvait pas exercer elle-même des fonctions judiciaires. Un autre représentant 151/ déclara que le Tribunal n'était pas un organe subsidiaire établi en vertu de l'Article 22 de la Charte, mais qu'il avait été créé par l'Assemblée, conformément à ses pouvoirs et responsabilités, ainsi qu'à ceux du Secrétaire général, "en matière de personnel."

118. Dans les cas considérés, les jugements du Tribunal étaient, affirma-t-on, conformes à son Statut et au Statut du personnel en vigueur au moment où les jugements avaient été rendus. Il appartenait à l'Assemblée d'amender le Statut du personnel et le Statut du Tribunal et elle pouvait même abolir le Tribunal, mais elle n'avait pas compétence pour revenir sur les décisions définitives de celui-ci. Sans contester les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière d'approbation des ouvertures de crédits, les partisans de cette thèse faisaient valoir que ces pouvoirs ne pouvaient guère être invoqués pour refuser de faire face à des obligations contractuelles.

119. Au cours des débats, il fut fréquemment fait allusion aux discussions qui avaient eu lieu, à la Cinquième Commission, 152/ lors de la création du Tribunal administratif et les arguments présentés à ce moment furent invoqués, soit pour soutenir que le Tribunal était un organe judiciaire, soit pour soutenir qu'il s'agissait d'un simple organe administratif subsidiaire de l'Assemblée général.

120. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée décida 153/ de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques suivantes:

> "1) Vu le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé ?
>
> "2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1), quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit ?".

121. Au cours des débats en commission sur le projet de résolution dans lequel figurait le texte ci-dessus, la Cinquième Commission rejeta deux amendements; 154/ le premier visait à supprimer, dans la première question, les mots "pour une raison quelconque"; cet amendement fut rejeté par 28 voix contre 19, avec 6 abstentions.

---

150/ A G (VIII), 5e Comm., 421e séance, paragraphe 16.
151/ Ibid., paragraphe 45.
152/ Voir ci-dessus, Partie II, Section B, paragraphes 88 à 97.
153/ A G Résolution 785 (VIII).
154/ A G (VIII), Annexes, point 38, page 15, A/C.5/L.267.

Le second proposait d'ajouter, dans la seconde question, le membre de phrase "ces motifs quels qu'ils soient s'appliquent-ils à l'une quelconque des décisions ayant donné lieu à la demande d'ouverture de crédits ? "; cet amendement fut rejeté par 22 voix contre 15, avec 17 abstentions.

122. Un représentant 155/ vota pour le projet de résolution, à la Cinquième Commission, sous réserve que l'on interprétât le projet commun comme signifiant que la Cour tiendrait également compte de la question de savoir si un organe subsidiaire pouvait imposer des décisions définitives à l'Assemblée générale et si l'Assemblée générale avait le droit d'examiner "formellement et au fond" tout crédit à inscrire au budget de l'Organisation.

123. D'autres représentants critiquèrent le projet de résolution en faisant valoir, soit que les pouvoirs de l'Assemblée n'étaient pas en question, soit que les dispositions du Statut du Tribunal étaient parfaitement claires sur les points en cause et que ses jugements étaient définitifs.

124. Dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, 156/ la Cour a examiné d'abord la question de savoir si le Tribunal administratif avait été créé comme organe judiciaire, ou comme organe consultatif, ou comme "comité subordonné de l'Assemblée générale". La Cour a estimé que la terminologie employée dans le Statut 157/ et le fait que le Tribunal avait le pouvoir de donner des ordres au plus haut fonctionnaire de l'Organisation en ce qui concernait l'annulation d'une décision contestée ou l'exécution expresse d'une obligation invoquée faisaient bien ressortir que le Tribunal était un organisme indépendant et véritablement judiciaire, prononçant des jugements définitifs et sans appel.

125. Après avoir constaté que les parties à un différend soumis au Tribunal administratif étaient, d'une part, les membres du personnel intéressés et, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Secrétaire général, la Cour a conclu que l'Assemblée générale, qui est l'un des organes de l'Organisation, était liée par un jugement du Tribunal administratif.

126. La Cour a examiné les principaux argumemts invoqués par les gouvernements qui estimaient que, pour certaines raisons, l'Assemblée générale était fondée à refuser d'exécuter des décisions du Tribunal administratif.

127. L'un des arguments avancés à ce sujet était que l'Assemblée générale ne disposait pas de pouvoirs juridiques pour créer un tribunal ayant compétence pour rendre des jugements qui lieraient l'Organisation des Nations Unies. Tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas dans la Charte de dispositions expresses visant la création d'organes judiciaires, ni d'indications contraires, la Cour a rappelé ce qu'elle avait dit dans un avis consultatif antérieur : 158/

---

155/ A G (VIII), 5e Comm., 426e séance, paragraphe 91.

156/ "Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité". C I J, Recueil 1954, page 47.

157/ A G Résolution 351 (IV), Article 1 : "Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies"; Article 2, paragraphe 1, selon lequel le Tribunal sera "compétent pour connaître des requêtes... et pour statuer sur lesdites requêtes"; Article 10, selon lequel :

"2. Les jugements sont définitifs et sans appel.

"3. Les jugements sont motivés."

158/ "Réparation des dommages subis au service des Nations Unies", C I J, Recueil 1949, page 182.

"Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci."

128. Il était inévitable, en effet, que des différends surgissent entre l'Organisation et les membres de son personnel au sujet de leurs droits et de leurs devoirs. Comme la Charte assure à l'Organisation des Nations Unies des immunités de juridiction à l'égard des tribunaux nationaux, la Cour a estimé qu'il ne serait guère compatible avec les fins de la Charte que l'Organisation laisse ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale. Dans ces conditions, la Cour a estimé que le pouvoir de créer un tribunal "chargé de faire justice" entre l'Organisation et les fonctionnaires était essentiel pour assurer le bon fonctionnement du Secrétariat et que "la capacité de ce faire est nécessairement impliquée par la Charte". En outre, la Charte a reconnu à l'Assemblée générale le droit de créer des organes subsidiaires en vertu des Articles 7 (2) et 22 et de fixer des règles pour ce qui est des rapports avec le personnel (Article 101 (1)). La Cour a donc estimé que l'Assemblée générale avait les pouvoirs nécessaires pour instituer un Tribunal administratif.

129. Certains gouvernements avaient soutenu que, si l'Assemblée générale avait implicitement le pouvoir de créer un Tribunal administratif, cela ne lui conférait pas le droit d'instituer un tribunal qualifié pour prendre des décisions obligatoires à l'égard de l'Assemblée générale elle-même. La Cour a constaté qu'il appartenait "à l'Assemblée générale seule de déterminer la nature et la portée précises des mesures par lesquelles son pouvoir de créer un tribunal serait exercé" et que l'Assemblée avait décidé, en fait, d'investir le tribunal du pouvoir de rendre des jugements "définitifs et sans appel", obligatoires pour l'Organisation des Nations Unies.

130. Certains gouvernements avaient également soutenu que le pouvoir implicite d'imposer des restrictions juridiques aux pouvoirs que l'Assemblée générale tient expressément de la Charte n'était pas admissible en droit. En créant un tribunal compétent pour rendre un jugement accordant une indemnité, que l'Assemblée générale serait tenue d'exécuter, celle-ci aurait contrevenu aux dispositions de l'Article 17 (1) de la Charte qui lui confèrent le pouvoir d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation.

131. La Cour a rejeté cet argument et déclaré que la fonction d'approuver le budget ne signifiait pas que l'Assemblée générale eût un pouvoir absolu d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses qui lui étaient proposées; l'Assemblée générale n'avait pas d'autre alternative que de faire honneur aux obligations déjà encourues par l'Organisation, y compris le paiement des indemnités accordées par le Tribunal administratif à des membres du personnel.

132. La Cour a rejeté également l'argument selon lequel le pouvoir implicitement conféré à l'Assemblée générale de créer un tribunal ne pouvait aller jusqu'à permettre à ce tribunal d'intervenir dans des affaires qui relevaient de la compétence du Secrétaire général. La Cour a estimé, au contraire, qu'en vertu de l'Article 101, l'Assemblée générale pouvait, à tout moment, limiter ou contrôler les pouvoirs du Secrétaire général "en matière de personnel". L'Assemblée générale avait autorisé l'intervention du Tribunal dans la mesure qui résultait de l'exercice de la compétence conférée au Tribunal par son Statut. En conséquence, lorsque le Tribunal décidait qu'une mesure particulière prise par le Secrétaire général comportait violation du contrat d'engagement, il n'intervenait nullement dans l'exercice d'un pouvoir que le Secrétaire général tenait de la Charte, car les pouvoirs juridiques du Secrétaire général en matière de personnel avaient déjà été limités, à cet égard, par l'Assemblée générale.

133. On avait également fait valoir que le Tribunal administratif était un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire et que, par conséquent, ses jugements ne pouvaient lier l'Assemblée générale qui l'avait créé. La Cour a constaté que, d'après cette opinion, l'Assemblée générale, en adoptant le Statut du Tribunal administratif, avait créé un organe qu'elle jugeait nécessaire à l'exercice de ses propres fonctions. Selon la Cour, au contraire, la Charte n'avait pas conféré de fonctions judiciaires à l'Assemblée générale et, en créant le Tribunal administratif, celle-ci n'avait pas délégué l'exercice de ses propres fonctions, mais elle avait exercé un pouvoir qu'elle tenait de la Charte, - celui de réglementer les rapports avec le personnel. "A l'égard du Secrétariat, l'Assemblée générale a reçu de la Charte le pouvoir de fixer des règles mais non pas de se prononcer judiciairement sur des cas d'espèce ou d'en traiter de quelque autre manière."

134. La Cour a examiné l'argument selon lequel une autorité ayant pouvoir réglementaire serait, de par sa nature même, incapable de créer un organisme subordonné compétent pour prendre des décisions qui lieraient l'organisme qui l'a créé. La Cour a déclaré qu'"on ne saurait justifier cette allégation en se référant aux lois nationales, car il est de pratique courante pour les législatures nationales de créer des tribunaux qui ont la capacité de rendre des décisions liant le législateur qui les a créés."

135. Par ces motifs, la Cour a été d'avis que "l'Assemblée générale n'a pas le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé". En conséquence, la Cour n'a pas examiné la deuxième question qui lui était soumise par l'Assemblée générale.

136. La question de l'effet des jugements du Tribunal administratif est venue de nouveau en discussion, lors de la neuvième session de l'Assemblée générale, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Indemnités accordées par le Tribunal administratif; avis consultatif de la Cour internationale de Justice".

137. Un projet de résolution 159/ fut soumis à la Cinquième Commission par les Etats-Unis et l'Argentine; il proposait des amendements au Statut du Tribunal administratif et visait notamment à créer une instance de recours ayant compétence pour réformer les jugements rendus par le Tribunal administratif.

138. En déposant ce projet de résolution, 160/ le représentant des Etats-Unis déclara que son Gouvernement respectait l'autorité et la compétence de la Cour mais ne partageait pas l'opinion de la majorité des juges de ladite Cour car, à son avis, ni la Charte des Nations Unies, ni le Statut du Tribunal administratif ne prévoyaient que les décisions d'un organe créé par l'Assemblée générale pour juger des questions relatives aux pouvoirs de l'Assemblée et du Secrétaire général à l'égard du personnel, auraient un caractère obligatoire pour l'Assemblée générale elle-même.

139. A l'appui de cette opinion, il rappela les opinions dissidentes de certains juges de la Cour : selon M. Alvarez, l'Assemblée générale ne devait exécuter les sentences du Tribunal que si celui-ci était resté dans les limites de ses attributions. Selon M. Hackworth, le Tribunal administratif n'était pas un organe créé par la Charte, mais un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de sorte que son jugement ne créait pas, ipso facto, une obligation pour l'Organisation des Nations Unies ou un droit acquis au profit d'un membre du personnel. Selon M. Carneiro, si elles n'étaient pas

159/ A/C.5/L.317.
160/ A G (IX), 5e Comm., 474e séance, paragraphes 50 à 55.

soumises au contrôle de l'Assemblée générale, les décisions du Tribunal administratif, organe subsidiaire, seraient obligatoires pour deux organes principaux (l'Assemblée générale et le Secrétaire général), même dans des matières relevant de leur propre compétence.

140. Le représentant des Etats-Unis rappela également la déclaration de la Cour selon laquelle, pour que les jugements prononcés par le Tribunal administratif pussent être revisés par un organe autre que ce tribunal lui-même, il aurait fallu que le Statut du Tribunal ou les autres instruments juridiques qui le régissent contiennent des dispositions expresses à cet effet. La Cour avait reconnu que l'Assemblée générale avait le pouvoir d'amender le Statut du Tribunal administratif en vertu de l'article 11 dudit Statut et de prévoir des voies de recours devant un autre organe. Selon ses auteurs, le projet commun de résolution visait donc à amender le Statut du Tribunal administratif de manière à créer une procédure permettant de réformer ses jugements.

141. Le représentant de l'Argentine déclara 161/ que, malgré l'avis consultastif de la Cour internationale de Justice, son Gouvernement tenait à réaffirmer la thèse, déjà adoptée par lui, selon laquelle l'Assemblée générale avait toujours le droit de reviser, de confirmer ou de casser les décisions d'un organe subsidiaire qu'elle avait elle-même créé. La Charte ne contenait aucune disposition autorisant l'Assemblée générale à créer un organe doté de pouvoirs plus étendus que les siens. L'Assemblée générale avait été placée au-dessus de tous les autres organes par l'Article 10 de la Charte qui lui permettait de discuter toute question ou affaire, sous réserve des dispositions de l'Article 12.

142. La Cour de Justice avait déclaré, d'autre part, dans son avis, que les parties à un différend porté devant le Tribunal administratif étaient les membres du personnel intéressés et l'Organisation des Nations Unies représentée par le Secrétaire général; or, aucun Article de la Charte ne précisait que le Secrétaire général agissait pour le compte de l'Organisation; le seul organe agissant au nom de l'Organisation était l'Assemblée générale et les parties à un différend porté devant le Tribunal administratif étaient le Secrétaire général et les fonctionnaires intéressés.

143. Le règlement financier de l'Organisation stipulait qu'aucune dépense ne pouvait être engagée avant que l'Assemblée générale n'eût voté les crédits nécessaires. Or, aucune réserve n'avait été prévue en ce qui concernait le Tribunal administratif, ce qui montrait bien qu'il n'avait pas été dans l'intention de l'Assemblée de se considérer comme liée par les décisions du Tribunal.

144. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, l'Assemblée générale recevait et étudiait les rapports émanant des autres organes de l'Organisation. Elle pouvait donc rejeter ou modifier les décisions de ces organes, y compris celles du Tribunal administratif.

145. Certaines délégations, en dehors des co-auteurs du projet de résolution, tout en affirmant leur respect pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, se déclarèrent en désaccord avec les conclusions de la Cour. D'autres délégations, au contraire, approuvèrent l'avis en question. 162/

146. A sa 515e séance, le 17 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté la résolution 888 (IX), par laquelle elle a accepté "le principe de la réformation des jugements du Tribunal administratif" et créé un Comité spécial, composé de dix-huit Etats Membres, pour "étudier, sous tous ses aspects, la question de l'institution d'une procédure de cette nature et rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dixième session".

161/ A G (IX), 5e Comm., 476e séance, paragraphes 1 à 7.
162/ A G (IX), 5e Comm., 474e à 480e séance, pages 276 à 315.

## C. Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes

147. Comme il est indiqué dans la partie "Généralités" (voir paragraphes 39 à 44 ci-dessus) les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont été invités à faire rapport, soit à d'autres organes, soit à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'autres organes, soit encore à l'Assemblée générale ainsi qu'à d'autres organes. Dans certains cas, ils ont été invités à accepter des directives émanant d'autres organes. Il est rare qu'une telle pratique ait donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel.

### *1. Organes faisant rapport au Conseil de Sécurité ou recevant des directives de ce Conseil*

148. Les organes subsidiaires qui ont été invités à faire rapport au Conseil de Sécurité et/ou à recevoir des directives de ce Conseil sont, dans l'ordre de leur création : la Commission de l'énergie atomique, la Commission des Nations Unies pour la Palestine, le Médiateur des Nations Unies en Palestine, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, la Commission d'observation pour la paix, la Commission chargée des mesures collectives et la Commission du désarmement.

#### a. LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE

149. Lorsque, pendant la première partie de la première session 163/ on discuta la question de la création de la Commission de l'énergie atomique, les opinions furent partagées au sujet d'un projet de résolution 164/ recommandant que cette Commission fût créée par l'Assemblée générale et fît rapport au Conseil de Sécurité.

150. Certains représentants qui étaient en faveur de ce projet de résolution déclarèrent que l'Assemblée générale devait reconnaître l'intérêt que portaient tous les pays à la solution du problème de l'énergie atomique en créant elle-même la Commission. Mais, comme le problème de l'énergie atomique intéressait la sécurité, la Commission devrait soumettre ses rapports et ses recommandations au Conseil de Sécurité. L'importance du rôle de l'Assemblée générale dans la création de la Commission fut également soulignée; le fait que la Commission aurait été instituée par l'Assemblée signifierait, par exemple, que son action ne serait pas soumise au veto. La Commission, en vertu de sa constitution, avait le droit de faire appel aux membres de l'Assemblée pour obtenir leur aide et leurs avis puisqu'elle était, elle-même, une "émanation de l'Assemblée générale".

151. D'autre part, un représentant déclara qu'il était anormal que la Commission fît rapport au Conseil de Sécurité, qui avait pratiquement la même composition; les solutions seraient plus rapidement acquises si le Conseil de Sécurité était saisi de l'ensemble de la question, qui relevait de sa compétence.

152. De plus, il serait difficile d'établir les responsabilités de la Commission vis-à-vis de l'Assemblée générale puisque ce serait le Conseil de Sécurité qui devait décider si les rapports seraient ou non transmis à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies. Si l'Assemblée générale devait recevoir le pouvoir de créer la Commission, elle devrait maintenir son rôle sur celle-ci.

---

163/ A G (I/1), Plén., 17e séance, pages 257 à 267; 1re Comm., 2e et 3e séances, pages 6 à 13.

164/ A G (I)1), 1re Comm., pages 29 et 30, Annexe 1 (A/C.1/2).

153. En ce qui concernait les relations de la Commission avec d'autres organes, le projet de résolution prévoyait que la Commission ne devait empiéter sur les attributions d'aucun autre organe des Nations Unies, mais soumettre des recommandations à l'examen de ces organes dans l'exécution des tâches qui leur incombaient en vertu de la Charte.

b. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

154. Conformément au Plan de partage avec union économique, adopté en vertu de la résolution 181 (II), la Commission des Nations Unies pour la Palestine devait, dans l'administration de la Palestine, "agir conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de Sécurité." Si un Conseil provisoire de Gouvernement pour l'un ou l'autre Etat, comme le proposait le Plan, ne pouvait être désigné ou si ce Conseil, une fois institué, ne pouvait s'acquitter de ses fonctions à la date prescrite, la Commission devait en informer "le Conseil de Sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet Etat les mesures qu'il jugera appropriées". Il était également prévu que la Commission devait s'inspirer, dans son activité, "des recommandations de l'Assemblée générale et des instructions que le Conseil de Sécurité jugera nécessaire de lui donner". En vertu de la résolution, les mesures adoptées par la Commission devaient prendre "immédiatement effet, à moins que le Conseil de Sécurité n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires." La Commission devait soumettre, tous les mois ou à intervalles plus rapprochés, un rapport au Conseil de Sécurité sur la situation et devait présenter son rapport final simultanément à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité.

155. En vertu de cette résolution, l'Assemblée demandait également au Conseil de Sécurité de prendre les mesures nécessaires prévues dans le Plan pour la mise à exécution de celui-ci. Pendant la période de transition, le Conseil, s'il décidait que la situation en Palestine représentait une menace contre la paix, devait, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, compléter "l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures, prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue à la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;" certains représentants 165/ soulignèrent qu'en plaçant la Commission directement sous le contrôle du Conseil de Sécurité on conférait à ce dernier des pouvoirs conformes aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte (voir également paragraphes 60 à 63 ci-dessus).

c. LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES EN PALESTINE

156. Le Médiateur des Nations Unies en Palestine, nommé en vertu de la résolution 186 (E-2), avait pour instructions de présenter, sur les progrès accomplis, des rapports mensuels, ou plus fréquents s'il le jugeait nécessaire, au Conseil de Sécurité et au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres des Nations Unies. Il était également invité à conformer ses activités aux instructions que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité pourraient lui donner. De plus, il était habilité à coopérer avec la Commission de trêve pour la Palestine, établie par le Conseil de Sécurité le 23 avril 1948.

157. En ce qui concernait les relations entre le Médiateur et le Conseil de Sécurité, on déclara, 166/ à l'appui du projet de résolution prévoyant la nomination du Médiateur,

165/ A G (II), Plén., vol. II, 124e séance, page 1325, et 125e séance.
166/ A G (E-E), 1re Comm., 140e et 141e séances, pages 242 à 262.

que la résolution avait pour objet de coordonner les travaux des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et que les mesures prises par l'Assemblée viendraient s'ajouter aux mesures prises à ce moment par le Conseil de Sécurité. Toutefois, l'objection fut formulée que le Conseil de Sécurité avait adopté une résolution relative à la trêve en Palestine, nommé une Commission de trêve à cet effet, et qu'il n'était donc pas nécessaire de créer un autre organe qui, en fait, s'occuperait de problèmes analogues.

158. Le projet de résolution 167/ soumis à la Première Commission prévoyait que le Médiateur ne recevrait d'instructions que du Conseil de Sécurité. La Première Commission adopta, par 26 voix contre 6, avec 16 abstentions, un amendement 168/ prévoyant qu'il devrait également recevoir des instructions de l'Assemblée générale. On déclara, à l'appui de cet amendement, que la rédaction initiale semblait impliquer que l'Assemblée abandonnait ses pouvoirs de direction alors qu'il était très vraisemblable que l'Assemblée pourrait désirer reprendre l'examen du problème de la Palestine lors d'une session ultérieure.

159. La Première Commission rejeta, par 28 voix contre une, avec 22 abstentions, un autre amendement 169/ prévoyant qu'une commission serait désignée plutôt qu'une personne. On souligna, à l'appui de cet amendement, qu'une telle commission, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, posséderait l'autorité nécessaire dans ses relations à l'égard de la Commission de trêve établie par le Conseil de Sécurité, avec laquelle elle aurait à coopérer étroitement tandis qu'une personne isolée risquerait d'être soumise aux ordres de la Commission de trêve.

### d. LA COMMISSION DE CONCILIATION POUR LA PALESTINE

160. Aux termes de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, la Commission de conciliation, outre les fonctions qui lui étaient expressément confiées par cette résolution, devait s'acquitter des attributions et exécuter les directives supplémentaires que pourraient lui donner l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité. Elle devait assumer, à la demande du Conseil de Sécurité, toutes fonctions "actuellement assignées" au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine ou à la Commission de trêve des Nations Unies par les résolutions du Conseil de Sécurité. De plus, il était prévu que, "si le Conseil de Sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de Sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin". La Commission reçut pour instructions de signaler immédiatement au Conseil de Sécurité toute restriction de l'accès de la ville de Jérusalem que pourrait tenter d'imposer l'une des parties, afin que le Conseil prît les mesures appropriées. L'Assemblée donna encore pour instructions à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmît au Conseil de Sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

### e. LA COMMISSION D'OBSERVATION POUR LA PAIX ET LA COMMISSION CHARGEE DES MESURES COLLECTIVES

161. La résolution 377 (V), "l'Union pour le maintien de la paix", par laquelle ces deux organes furent institués, disposait que le Conseil de Sécurité pourrait recourir à la Commission d'observation pour la paix, conformément aux pouvoirs que lui conférait

167/ A G (E-E), Annexe aux vol. I et II, pages 42 à 45, A/C.1/299.
168/ A/C.1/301.
169/ A/C.1/SC.9/2.

la Charte. Cette disposition reçut d'une manière générale un accueil très favorable : on jugea, en effet, qu'elle faciliterait au Conseil de Sécurité l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées par la Charte (voir plus haut le paragraphe 52).

162. Pour ce qui est de la Commission chargée des mesures collectives, la résolution 377 (V) lui donnait pour tâche d'étudier les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux, et de faire rapport au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951, au plus tard. Les débats qui eurent lieu au sujet de la Commission portèrent principalement sur la question de savoir si, en la créant, l'Assemblée générale n'empiéterait pas sur les fonctions et sur les pouvoirs dévolus au Conseil de Sécurité (voir plus haut le paragraphe 53).

#### f. LA COMMISSION DU DESARMEMENT

163. La Commission du désarmement, créée par la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, a été "instituée sous l'autorité du Conseil de Sécurité". La Commission a été invitée à faire périodiquement rapport, pour information, au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale, ou aux Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session.

### 2. *Organes subsidiaires faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil*

164. Ces organes sont, dans l'ordre de leur création : le Fonds international de secours à l'enfance (FISE), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK) et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), le Comité chargé de préparer le projet de convention relative à la liberté de l'information, le Groupe d'experts chargé de l'étude du financement du développement économique grâce à la fixation de prix internationaux équitables, et le Rapporteur spécial chargé du rapport sur la création éventuelle d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique.

#### a. LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

165. La résolution 57 (I) de l'Assemblée générale, portant création du FISE, disposait que le fonds serait géré selon les directives données par un Conseil d'administration "conformément aux principes qui pourront être établis par le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales". En sus des gouvernements désignés par l'Assemblée générale pour composer le Conseil d'administration du FISE, il était prévu que d'autres gouvernements pourraient être invités à faire partie de ce Conseil par le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation du Conseil d'administration.

166. Le Conseil d'administration devait établir des rapports périodiques concernant son activité, aux dates et dans la forme indiquées par le Conseil économique et social. Un rapport devait être présenté au Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session, "exposant le programme recommandé ainsi que l'estimation des dépenses", qui devait être soumis à l'approbation du Conseil. Il était prévu que l'Assemblée générale, au cours de sa deuxième session, examinerait l'activité du fonds sur la base d'un rapport spécial du Conseil économique et social.

167. La résolution 417 (V), qui maintenait le FISE en existence, disposait que le Conseil d'administration du fonds se composerait des gouvernements des Etats Membres représentés à la Commission des questions sociales et des gouvernements de huit autres Etats qui ne seraient pas nécessairement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social désignerait en observant le principe de la répartition géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributaires et bénéficiaires.

168. Par sa résolution 802 (VIII), qui donnait au FISE le caractère d'un organe permanent, l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social de continuer à examiner périodiquement l'activité du FISE et, le cas échéant, de faire à l'Assemblée générale des recommandations. Elle priait, en outre, le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur la coordination des programmes entrepris par le FISE avec les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

### b. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

169. Le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que l'Assemblée a adopté par sa résolution 428 (V), disposait que le Haut Commissaire devrait se conformer aux directives d'ordre général qu'il recevrait de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. Aux termes de cette résolution, "le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires" et il doit faire rapport, chaque année, à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social.

### c. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION ET LE RELEVEMENT DE LA COREE ET L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELEVEMENT DE LA COREE

170. Par sa résolution 410 (V), portant création de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, l'Assemblée générale autorisait la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée à examiner les rapports que l'Agent général chargé de diriger l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, présenterait à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports. La Commission était également autorisée à procéder de temps en temps à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire et à adresser, à cet égard, des recommandations au Conseil économique et social. Elle chargeait l'Agent général de présenter des rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ainsi qu'au Conseil économique et social. Enfin, elle invitait le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourrait formuler à leur sujet et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations sur la question.

### d. LE COMITE CHARGE DE PREPARER LE PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTE DE L'INFORMATION

171. Ce Comité, créé par la résolution 426 (V), était invité par l'Assemblée générale à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les résultats de ses travaux et à lui soumettre des recommandations, notamment en ce qui concernait l'utilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de

l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information.

e. LE GROUPE D'EXPERTS CHARGE DE L'ETUDE DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GRACE A LA FIXATION DE PRIX INTERNATIONAUX EQUITABLES

172. Le rapport de ce Groupe d'experts, constitué par le Secrétaire général en exécution de la résolution 623 (VII), a été communiqué à l'Assemblée générale avec les observations du Conseil économique et social à son sujet.

f. LE RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE DU RAPPORT SUR LA CREATION EVENTUELLE D'UN FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

173. Par la résolution 724 (VIII), le Président du Conseil économique et social alors en exercice a été chargé d'examiner, avec le concours du Secrétaire général, les observations que les gouvernements devaient présenter sur la création éventuelle d'un fonds international. Il a été, en outre, chargé de présenter, sur ses travaux, un rapport intérimaire au Conseil économique et social et un rapport final à l'Assemblée générale ainsi que ses observations.

### 3. *Organes faisant rapport au Conseil de Tutelle ou recevant des directives de ce Conseil*

174. Deux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont reçu pour instructions de faire rapport au Conseil de Tutelle : le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et le Sous-Comité chargé d'étudier la revision du Questionnaire établi par le Conseil de Tutelle.

a. LE CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

175. Conformément aux dispositions de la résolution 289 A (IV), le mandat du Conseil consultatif a été défini par l'Accord de tutelle relatif au Territoire de la Somalie sous administration italienne, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 442 (V). L'article 11 de l'Accord disposait que "les Etats Membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas Membres du Conseil de Tutelle, pourront participer sans droit de vote aux débats du Conseil de Tutelle sur toutes questions qui intéressent directement le Territoire". Il était également prévu que les membres du Conseil consultatif ou la majorité d'entre eux agissant au nom du Conseil consultatif, pourraient faire au Conseil de Tutelle "toutes déclarations orales ou lui soumettre tous rapports et mémorandums écrits qu'ils estimeraient nécessaires pour lui permettre d'examiner en connaissance de cause toutes questions qui intéressent directement le Territoire".

b. LE SOUS-COMITE CHARGE D'ETUDIER LA REVISION DU QUESTIONNAIRE ETABLI PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

176. Par sa résolution 751 (VIII), l'Assemblée générale a chargé le Sous-Comité d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de Tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque Territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de Tutelle. Elle invitait en même

temps le Conseil de Tutelle à entreprendre, sur la base des travaux du Sous-Comité, la préparation de questionnaires séparés, adaptés aux conditions particulières pouvant exister dans chaque Territoire sous tutelle.

### 4. *Relations entre organes subsidiaires*

177. En diverses occasions, des dispositions ont été prises pour organiser la coopération entre organes subsidiaires. Un premier exemple a déjà été mentionné dans la présente étude : celui du Médiateur des Nations Unies en Palestine et de la Commission de trêve pour la Palestine, créée par le Conseil de Sécurité. On trouvera ci-dessous d'autres exemples :

#### a. LA COMMISSION INTERIMAIRE

178. Certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale ont été autorisés à faire rapport à la Commission intérimaire. Ainsi, la Commission temporaire pour la Corée 170/ a été autorisée à consulter la Commission intérimaire; il a été prévu que le rapport de la Commission pour l'Erythrée 171/ serait examiné par la Commission intérimaire aussi bien que par l'Assemblée générale; enfin, la Commission intérimaire a été autorisée à avoir recours, lorsque l'Assemblée générale ne siégeait pas, à la Commission d'observation pour la paix, 172/ si le Conseil de Sécurité n'exerçait pas ses fonctions au sujet de l'affaire considérée, sous la réserve, toutefois, que la Commission d'observation ne pourrait effectuer d'enquête sur le territoire d'un Etat qu'avec l'assentiment de celui-ci.

179. Des objections ont été formulées contre les dispositions des résolutions mentionnées ci-dessus; on a soutenu que, la Commission étant un organe dont la création était entachée d'illégalité, on ne pouvait valablement inviter d'autres organes à lui faire rapport, ou lui permettre de donner des directives à d'autres organes subsidiaires, et que, du reste, de telles directives seraient dangereuses. 173/

180. La disposition par laquelle la Commission intérimaire était autorisée à recourir à la Commission d'observation pour la paix, lorsque l'Assemblée générale n'était pas en session, figurait dans un projet de résolution 174/ présenté à la Première Commission, pendant la première partie de la troisième session, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix". Au cours du débat, 175/ plusieurs représentants proposèrent que cette mention fût supprimée; ils se fondaient, soit sur l'illégalité - ou l'inutilité - de la Commission intérimaire, soit sur le motif qu'elle n'avait pas la confiance de tous les Etats Membres, alors qu'il était souhaitable que les travaux de la nouvelle Commission d'observation pour la paix fussent

---

170/ A G Résolution 112 B (II).
171/ A G Résolution 289 A (IV).
172/ A G Résolution 377 A (V).
173/ Voir, par exemple, en ce qui concerne la Commission temporaire pour la Corée, les débats sur la Commission intérimaire au cours de la troisième session, A G (III/1), Plén., 168e et 169e séances, pages 663 à 682. Au sujet de la Commission pour l'Erythrée, voir A G (IV), Plén., 248e séance, paragraphe 102; 249e séance, paragraphe 33; 250e séance, paragraphes 93 et 108 à 110.
174/ A G (V), Annexe, point 68, pages 6, 7 et 8, A/C.1/576/Rev.1. La disposition pertinente, qui figurait dans la partie B de ce projet de résolution était libellée en termes identiques, dans les versions originale et revisée du projet de résolution.
175/ A G (V), 1re Comm., 362e séance, paragraphe 10; 365e et 366e séances, pages 137 à 142.

entrepris sous l'égide de la totalité des Etats Membres de l'Organisation. On déclara également que, puisque le projet de résolution prévoyait qu'une session de l'Assemblée pourrait être convoquée dans les vingt-quatre heures si la situation était suffisamment grave pour justifier que des instructions fussent données à la Commission intérimaire, il valait mieux que ces instructions émanent de l'Assemblée générale plutôt que d'un organe subsidiaire. D'autres représentants, au contraire, se déclarèrent favorables à l'adoption de cette disposition qui apporterait un élément de continuité et qui permettrait d'éviter la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

181. Ce projet de résolution donna lieu à deux propositions d'amendements, 176/ tendant à la suppression du passage faisant mention de la Commission intérimaire. L'une de ces propositions fut rejetée 177/ par 44 voix contre 8, avec 8 abstentions; la seconde proposition fut alors retirée. Il fut suggéré 178/ que l'autorisation de recourir à la Commission d'observation pour la paix, après consultation avec les membres du Conseil de Sécurité, devait être donnée au Secrétaire général, plutôt qu'à la Commission intérimaire, mais cette suggestion fut retirée, les auteurs du projet de résolution ayant déclaré qu'il n'était pas souhaitable, selon eux, de confier une aussi lourde responsabilité au Secrétaire général.

### b. LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE, L'AIDE DES NATIONS UNIES AUX REFUGIES DE PALESTINE ET L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

182. La Commission de conciliation pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III), avait reçu pour instructions de faciliter le rapatriement et la réinstallation des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine 179/ et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec "les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies".

183. Aux termes de la résolution 302 (IV), portant création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Office a reçu pour instructions de se concerter avec la Commission de conciliation de manière que tous deux puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et le paiement des indemnités. Par cette résolution, la Commission de conciliation était chargée de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux Membres des Nations Unies et à l'Office, le rapport final de la mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourrait juger opportun de présenter.

### c. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION ET LE RELEVEMENT DE LA COREE ET L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELEVEMENT DE LA COREE

184. La résolution 410 (V), portant création de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), définissait les relations entre l'Agence et la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK). Elle autorisait cette dernière : 1) à recommander à l'Agent général de l'UNKRA de suivre,

---

176/ A G (V), Annexes, point 68, pages 9 et 10, A/C.1/583, paragraphe 9 et A/C.1/584, paragraphe 4 i.
177/ A G (V), 1re Comm., 368e séance, paragraphe 157.
178/ Ibid., 365e séance, paragraphe 46.
179/ A G Résolution 212 (III).

en ce qui concernait le programme et les activités de l'Agence, tels principes directeurs que la Commission pourrait juger nécessaires à l'exercice efficace de ses propres fonctions; 2) à déterminer, après consultation avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercerait ses fonctions à tel ou tel moment; 3) à désigner les autorités en Corée avec lesquelles l'Agent général pourrait se mettre en rapport; 4) à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche; 5) à examiner les rapports de l'Agent général et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports; 6) à demander, sur tel ou tel aspect de l'activité de l'Agent général, les renseignements que la Commission jugerait nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions; 7) à procéder à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire adopté pour l'Agence et à faire des recommandations, à ce sujet, au Conseil économique et social.

185. Par cette résolution, l'Assemblée chargeait, d'autre part, l'Agent général de coordonner son programme avec les mesures que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée prendrait, en vue de l'exécution de son mandat; de commencer l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et par l'Agent général; de consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et de s'inspirer de ses conseils en ce qui concernait les principes directeurs à appliquer et de suivre les avis de la Commission pour les questions concernant les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercerait ses fonctions et les autorités en Corée avec lesquelles elle pourrait se mettre en rapport. Il était enfin prévu que l'Agent général communiquerait simultanément à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée des exemplaires des rapports qu'il présenterait à l'Assemblée générale.

# ANNEXE

## Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

## (classés dans l'ordre chronologique de leur création)

Note explicative

186. Comme il est indiqué dans l'Introduction, il a paru souhaitable de compléter l'étude de l'Article 22 par une annexe énumérant les organes subsidiaires classés en certaines grandes catégories. Etant donné les grandes différences qui marquent ces organes, leur classement, même en grandes catégories, doit être commenté. On a donc prévu, dans l'annexe, une colonne intitulée "Remarques" où sont données, le cas échéant, des indications sur les catégories dans lesquelles on a fait figurer les divers organes.

187. Les organes sont énumérés selon les résolutions aux termes desquelles ils ont été créés à l'origine; lorsqu'un organe a été reconduit ou remis en fonction, une note à cet effet apparaît dans la colonne "Remarques", mais, lorsqu'un nouvel organe a été institué pour remplacer un ancien organe, il figure séparément dans la liste. Les organes que l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de créer, ou dont elle a autorisé la création (en tant que distincts des organes subsidiaires qu'elle a elle-même créés et dont les membres sont nommés par le Secrétaire général) figurent séparément à la fin de la liste, de même que la Sous-Commission des Balkans de la Commission d'Observation des Nations Unies pour la Paix, que cette Commission avait été priée d'instituer.

188. Dans la première colonne figurent la résolution ou les résolutions créant l'organe et lui fixant son mandat. Dans les cas où des résolutions ultérieures ont prolongé son existence ou modifié son mandat, cela est indiqué dans la colonne "Remarques".

189. Dans la deuxième colonne, les organes sont classés selon les fonctions principales suivantes : comités d'étude (E); commissions politiques (P); organes d'assistance administrative (A); organismes d'exécution (O); et organismes judiciaires (J). Certains des organes subsidiaires de l'Assemblée ne rentrent dans aucune de ces catégories; un bref exposé des principales différences figure dans la colonne "Remarques".

190. Dans la troisième colonne qui a trait à la composition, les organes sont divisés en trois catégories : ceux composés d'Etats (E); ceux composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre individuel (EX) et ceux composés d'une seule personne (I). Lorsqu'il a été tenu compte de considérations ou de restrictions particulières pour le choix des membres de ces organes ou pour la nomination des représentants qui en font partie, cela est indiqué dans la colonne "Remarques".

191. La quatrième colonne, qui porte sur la méthode de désignation, couvre les catégories suivantes : élection par l'Assemblée générale (E); décision de l'Assemblée générale (D) - il peut s'agir soit d'une catégorie d'Etats soit de la désignation de certains Etats sans élection formelle; nomination par le Président de l'Assemblée (P); nomination par une commission de l'Assemblée (C); nomination par le Secrétaire général (SG) ou nomination par un autre moyen indirect (I). Ces moyens indirects sont

indiqués dans la colonne "Remarques", de même que les cas où il y a eu désignation au moyen de plus d'une méthode.

192. Dans la cinquième colonne qui a trait à la durée, les organes sont divisés en trois catégories : organes "permanents" (P); organes créés pour une période indéfinie (I); et organes créés pour une période déterminée ou à une fin particulière, de durée limitée (L).

193. A la sixième colonne, qui a trait à la méthode utilisée pour mettre fin à l'organe, figurent trois catégories : les organes auxquels il a été mis fin expressément par une résolution de l'Assemblée générale (AG et le numéro de la résolution); ceux remplacés par un nouvel organe subsidiaire ayant des fonctions à peu près identiques (R); et ceux dont on considère que l'existence a pris fin lorsque leur mandat a été exécuté (E).

194. La septième colonne, qui est consacrée au lieu de réunion, comporte trois catégories : Siège (S); Genève (G); Région dans laquelle s'exerce la compétence de l'organe (R). Dans cette colonne, ne figurent que les cas où une disposition expresse indique le lieu de réunion de l'organe mais non ceux où cette indication peut être déduite de la teneur de la résolution. Les cas particuliers sont indiqués dans la colonne "Remarques".

195. La huitième colonne, qui a trait à la méthode de communication des rapports, comprend les catégories suivantes : directement à l'Assemblée générale (D); au Conseil de Sécurité (CS); au Conseil économique et social ou par son intermédiaire (CES); au Conseil de Tutelle (CT); au Secrétaire général ou par son intermédiaire (SG). Dans tous les cas où l'on s'est écarté de ces catégories une indication figure à la colonne "Remarques".

## Organes créés à la première partie de la première session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Commission de l'énergie atomique | 1(I) | E | E | D | I | AG 502 (VI) | - | CS | |
| 2. Commission spéciale sur la United Nations Relief and Rehabilitation Administration | 6(I) | A | E | D | L | AG 47(I) | - | - | Les fonctions de la Commission étaient de se mettre en rapport avec les Etats signataires de l'accord instituant l'UNRRA en vue d'obtenir de nouvelles contributions et d'inviter les Membres des Nations Unies qui n'étaient pas signataires de l'accord à adhérer à l'UNRRA. Elles ne rentrent donc pas exactement dans l'une des catégories de fonctions figurant dans la présente liste. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | 14(I) para. 2 | A | EX | E | P | - | - | D | Le Comité a été également prévu dans le Règlement intérieur provisoire. La résolution 14 (I) a prévu qu'il devait être nommé à la deuxième partie de la première session (pour les nominations voir la résolution 72 (I)).<br>Le Règlement intérieur provisoire disposait que les membres du Comité devaient être choisis "de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels", et qu'ils devaient tous appartenir à des nationalités différentes. Ces conditions ont été maintenues dans les diverses revisions du Règlement. Les membres ont été élus par la |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (suite) | | | | | | | | | Cinquième Commission et l'Assemblée a accepté les recommandations de cette Commission. |
| 4. Comité des Contributions | 14(I) para. 3 | A | EX | E | P | - | - | D | Le Comité était également prévu dans le Règlement intérieur provisoire. Les membres ont été élus pour la première fois aux termes de la résolution 16 (I).<br>On devait tenir compte, lors de l'élection des membres, des mêmes considérations que pour le Comité consultatif.<br>Les membres ont été élus par la Cinquième Commission et l'Assemblée a accepté les recommandations de cette Commission. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5. Commissaires aux comptes | 14(I) art. 20 du règl. fin. 74(I) | A | EX | E | P | - | - | D | L'article 20 du règlement financier provisoire prévoyait que "le mode de nomination des [commissaires] serait déterminé par l'Assemblée générale au cours de la seconde partie de sa première session". Les fonctions des commissaires ont été fixées et les premières désignations faites par la résolution 74 (I). Une description moins détaillée de leurs fonctions a été, par la suite, incorporée dans le règlement financier provisoire par la résolution 163(II). Les membres ont été élus par la Cinquième Commission et l'Assemblée a accepté les recommandations de cette Commission. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthodes de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6. Comité chargé d'aider le Secrétaire général dans les négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement, aux Etats-Unis d'Amérique, du Siège de l'Organisation des Nations Unies | 22(I) B | A | E | D | L | E | - | - | Appelé par la suite "Comité de négociation" (voir résolution 99 (I)). |
| 7. Comité de négociation sur les avoirs de la Société des Nations | 24(I) | A | E | D | L | E | - | - | Le Comité a été créé pour "assister le Secrétaire général" dans les négociations. Il devait être composé d'un représentant que devaient désigner, "si elles le désirent", les délégations de huit membres. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8. Commission du Siège | 25(I) | E | E | D | L | AG 100 (I) R | - | D | Une partie de la résolution qui énonçait les fonctions de la Commission du Siège a été expressément répétée par l'Assemblée dans la résolution 100 (I); un nouveau comité a été créé en tant que comité consultatif du Secrétaire général au sujet des questions concernant le Siège de l'Organisation. |

Organes créés à la seconde partie de la première session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9. Comité de procédure pour l'admission de nouveaux Membres | 36(I) | E | E | D | L | E | - | - | Ce Comité, ainsi qu'un Comité du Conseil de Sécurité, devaient préparer un règlement qui puisse être adopté par les deux organes, mais la résolution ne comprenait aucune disposition précise prévoyant qu'ils feraient rapport à l'Assemblée. |
| 10. Comité technique spécial sur les besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration) | 48(I) | E | EX | I | L | E | - | SG | Le Comité se composait d'experts désignés par dix gouvernements énumérés dans la résolution; ils devaient toutefois siéger à titre personnel et non pas en tant que |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10. Comité technique spécial sur les besoins d'assistance après la cessation de l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration) (suite) | | | | | | | | | représentants des gouvernements qui les auraient désignés. |
| 11. Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE) | 57(I) | O | E | D/I | I/P | - | - | CES | Le nom a été changé en Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mais le symbole FISE a été maintenu par la résolution 802 (VIII). Reconduit par les résolutions 417 (V) et 802 (VIII).<br>Dans la résolution 57 (I), les Etats qui devaient former le Conseil d'administration du FISE ont été désignés par l'Assemblée; dans la résolution 417 (V), le Conseil a été |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11. Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE) (suite) | | | | | | | | | reconstitué afin d'être composé des Etats représentés à la Commission des questions sociales et de huit autres Etats désignés par le Conseil économique et social.<br>La résolution 57 (I) prévoyait que l'activité du Fonds serait examinée par l'Assemblée au cours de la deuxième session. La résolution 417 (V) a indiqué que l'Assemblée examinerait de nouveau l'avenir du Fonds à l'expiration d'une période de trois ans en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent; la résolution 802 (VIII) a réaffirmé les deux résolutions antérieures "à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions". |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12. Comité spécial sur la transmission de renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte | 66(I) | E | E | D/E | L | R | - | D | La résolution a précisé que ce Comité devait être composé des Etats Membres des Nations Unies transmettant des renseignements et d'un nombre égal de représentants élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible |
| 13. Comité mixte des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies | 82(I) ann. I sect. 22 | A | EX | I | P | - | - | - | Dans la résolution 248 (III) où étaient adoptés les statuts définitifs de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le nom a été changé (Article 22) en Comité mixte de la Caisse commune des pensions. Les membres sont désignés par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies et par les autres |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 13. Comité mixte des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (suite) | | | | | | | | | organisations affiliées à la Caisse des pensions. Dans la résolution 248 (III), la proportion à élire par le Comité de l'Organisation des Nations Unies et les Comités des autres organisations affiliées a été modifiée, mais la méthode d'institution du Comité mixte de la Caisse commune des pensions est restée la même. |
| 14. Comité des pensions du personnel des Nations Unies | 82(I) ann. I sect. 20 | A | EX | E/I | P | - | - | - | Aux termes de la résolution 248 (III) le nom a été changé (Article 20) en Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Trois membres sont élus par l'Assemblée générale, trois désignés par le Secrétaire général et trois, qui doivent faire partie de la Caisse, sont élus par les membres de la Caisse. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15. Comité des investissements | 82(I) (ann.I sect. 25) | A | EX | SG | P | - | - | - | Les dispositions prévues pour le Comité des investissements sont restées les mêmes dans les statuts adoptés aux termes de la résolution 248 (III) (Article 25). Les membres sont nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale. |
| 16. Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification | 94(I) | E | E | D | L | E | - | D | |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. Comité consultatif du Siège | 100(I) | A | E | D | L | R | - | - | Le Comité était chargé d'aider le Secrétaire général à préparer un rapport pour une certaine date. |
| 18. Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation [de l'Assemblée générale] | 102(I) | E | E | D | L | E | - | D | Composé de membres désignés par des gouvernements nommés par l'Assemblée. |

## Organes créés à la première session extraordinaire

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19. Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine | 106 (S-1) | P | E | D | L | R | R | SG/D | Le rapport de la Commission devait être communiqué au Secrétaire général aux fins d'envoi aux Etats Membres en temps voulu pour que l'Assemblée puisse l'examiner à sa prochaine session ordinaire. |

Organes créés à la deuxième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 20. Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans [UNSCOB] | 109 (II) | P | E | D | I | AG 508 (VI) R | R | D/SG | La Commission, à l'origine, avait été créée pour "rester en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée"; elle a été prorogée aux termes des résolutions 193 (III), 288 (IV) et 382 B (V) avec un mandat un peu élargi qui toutefois ne modifie pas le présent classement. La résolution 508 B (VI), qui mettait fin à l'existence de la Commission invitait la Commission d'observation pour la Paix à créer une Sous-Commission des Balkans. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 20. Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans /UNSCOB/ (suite) | | | | | | | | | La résolution 109 (II) prévoyait que la Commission ferait rapport à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire ou lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour étudier la question (dont elle était habilitée à recommander la convocation aux Etats Membres); elle devait également présenter "tout rapport qu'elle jugera bon de présenter entre-temps" au Secrétaire général aux fins de transmission aux Etats Membres de l'Organisation. La résolution 193 (III) l'habilitait à consulter la Commission intérimaire. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 21. Commission intérimaire de l'Assemblée générale | 111 (II) | E | E | D | L/I | - | - | D | La Commission intérimaire avait été initialement créée pour fonctionner jusqu'à l'ouverture de la troisième session; au cours de cette session, elle a été rétablie pour une autre année par la résolution 196 (III). Elle a été créée pour une période indéfinie aux termes de la résolution 295 (IV). Alors que les fonctions assignées à la Commission intérimaire étaient à l'origine d'étudier certaines questions et de faire rapport sur elles à l'Assemblée générale afin de permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter de certaines des fonctions qui lui ont été dévolues par la Charte, la Commission a également reçu diverses fonctions que l'on pourrait considérer comme dépassant celles d'un Comité d'études, c'est-à-dire des pouvoirs |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 21. Commission intérimaire de l'Assemblée générale (suite) | | | | | | | | | limités pour faire des enquêtes (résolution 111 (II)), des consultations avec la Commission temporaire pour la Corée (résolution 112 B (II)), avec la Commission pour la Corée (résolution 195 (III)) et avec la Commission spéciale pour les Balkans (résolution 193 (III)) et faire rapport à l'Assemblée sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (résolution 289 A (IV)). Elle a également été autorisée, aux termes de la résolution 196 (III), à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs et, aux termes de la résolution 377 A (V), à utiliser, dans certaines limites, la Commission d'observation pour la paix. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 22. Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée [UNTCOK] | 112 (II) | P | E | D | L | AG 195 (III) R | R | D | La résolution 195 (III) a stipulé que la Commission des Nations Unies pour la Corée serait "considérée comme remplaçant" la Commission temporaire. La Commission a été également autorisée à consulter la Commission intérimaire. |
| 23. Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte | 146 (II) | E | E | D/E | L | R | - | D | Le Comité devait être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de représentants de Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 24. Commission du droit international | 174 (II) | E | EX | E | P | - | S | D | Les fonctions de la Commission du droit international dépassent l'étendue de celles d'un comité d'étude puisque, aux termes de son statut, elle peut notamment préparer des projets de conventions internationales et entreprendre la codification de sujets approuvés par l'Assemblée générale.<br>Le Statut prévoit que la Commission doit siéger au Siège des Nations Unies, mais qu'elle peut se réunir en d'autres endroits après consultation avec le Secrétaire général.<br>Les projets de la Commission doivent être communiqués aux Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25. Commission des Nations Unies pour la Palestine | 181 (II) | P | E | E | L | AG 186 (S-2) | R | D/CS | Les membres de la Commission devaient être élus "sur une base, géographique ou autre", aussi large que possible. La Commission devait présenter tous les mois ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de Sécurité sur la situation; son rapport final devait être présenté simultanément à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité. |
| 26. Comité consultatif du Siège | 182 (II) | A | E | D | L | E | - | - | Le Comité a été prorogé avec le même mandat, aux termes des résolutions 242 (III), 350 (IV), 461 (V) et 589 (VI). Le Comité devait conseiller le Secrétaire général qui devait rendre compte à l'Assemblée aux diverses sessions. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 27. Comité consultatif chargé de choisir le lieu de réunion de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale | 184 (II) | A | E | P | L | E | - | - | Le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, était chargé de choisir le lieu de réunion. |

Organes créés à la deuxième session extraordinaire

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 28. Médiateur des Nations Unies en Palestine | 186 (S-2) | P | I | C | I | AG 194 (III) R | - | CS/SG | Bien qu'il n'ait pas été spécifié dans la résolution que les fonctions du Médiateur devaient s'exercer dans la région même, il est clair, d'après le sens de la résolution, que telle était bien l'intention. Le Médiateur devait présenter chaque mois des rapports sur la situation "ou plus fréquemment s'il le jugeait nécessaire" au Conseil de Sécurité et au Secrétaire général, aux fins de transmission aux Etats Membres. |

Organes créés à la première partie de la troisième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29. Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine | 194 (III) | P | E | D | I | - | R | D/CS/SG | Un comité de l'Assemblée, composé de cinq Etats, avait été désigné pour soumettre à l'approbation de l'Assemblée une proposition concernant les noms des trois Etats qui constitueraient la Commission de conciliation. L'Assemblée a voté et adopté la proposition présentée par la majorité de ce comité. La Commission avait pour instructions de présenter à l'Assemblée générale des propositions détaillées concernant un régime |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29. Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (suite) | | | | | | | | | international permanent pour la région de Jérusalem; elle devait signaler immédiatement au Conseil de Sécurité toute restriction de l'accès de la ville de Jérusalem que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties; et elle devait présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de Sécurité et aux Etats Membres de l'Organisation. |
| 30. Commission des Nations Unies pour la Corée [UNCOK] | 195 (III) | P | E | D | L/I | AG 376 (V) R | R | D/SG | La résolution 195 (III) prévoyait que la Commission ferait rapport à l'Assemblée lors de sa prochaine session; la résolution 293 (IV) a décidé que la Commission "demeurerait en fonctions jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale"; aux |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30. Commission des Nations Unies pour la Corée [UNCOK] (suite) | | | | | | | | | termes de cette résolution, la Commission a reçu un mandat légèrement différent qui, toutefois, ne modifie pas son classement ici.<br>La Commission devait faire rapport à l'Assemblée générale lors de la prochaine session ordinaire ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner la question. Elle devait adresser au Secrétaire général, pour être transmis aux Etats Membres, "tout rapport intérimaire qu'elle jugerait bon de rédiger". Elle était également autorisée à consulter la Commission intérimaire. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 31. Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte | 219 (III) | E | E | D/E | L | R | - | D | Composé des Etats Membres transmettant des renseignements et d'un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission, au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Il devait se réunir au lieu désigné par le Secrétaire général. |

Organes créés à la deuxième partie de la troisième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 32. Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation | 268 D (III) | P | EX | I | P | - | - | - | Il y a lieu de se demander si une liste de personnalités qui peuvent être choisies pour servir au sein de commissions d'enquête et de conciliation est, à proprement parler, un organe subsidiaire de l'Assemblée et l'Assemblée, lorsqu'elle l'a créée, s'est référée aux Articles 13 (1) (a) et 11 (1) de la Charte plutôt qu'à l'Article 22. Les membres doivent être jugés "aptes à devenir membres de commissions d'enquête ou de conciliation en |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 32. Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation (suite) | | | | | | | | | raison de leur formation, de leur expérience, de leur réputation et de leur position". Chaque Etat Membre a été invité à désigner de une à cinq personnes. Le Règlement prévoit que le Secrétaire général communique la liste aux Etats Membres, au Conseil de Sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire et leur fait part de tous les changements qui peuvent lui être apportés. |
| 33. Commission spéciale sur la Garde des Nations Unies | 270 (III) | E | E | D | L | E | - | D | La Commission consiste en représentants des Etats "particulièrement qualifiés" et désignés par l'Assemblée générale. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 34. Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale | 271 (III) | E | E | D | L | E | - | D/SG | Cette Commission avait pour fonctions de présenter, si possible, un rapport préliminaire directement à l'Assemblée générale au cours de la session. Son rapport définitif devait être transmis au Secrétaire général pour communication aux Membres et examen par l'Assemblée. |

## Organes créés à la quatrième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 35. Commissaire des Nations Unies en Libye | 289 A (IV) | P | I | E | L | E | R | SG | Elu par l'Assemblée générale sur désignation d'un comité de l'Assemblée. L'Assemblée, dans la résolution 515 (VI), a pris acte de ce que la Libye était constituée en un Etat indépendant et elle a pris acte avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire et le Conseil consultatif pour la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée. Le Commissaire, de concert avec le Conseil, devait présenter au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux "qu'il jugera opportun". |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 36. Conseil des Nations Unies pour la Libye | 289 A (IV) | P | E | D/I | L | E | R | SG | Le Conseil devait aider et conseiller le Commissaire. Il était également prévu que le Commissaire, dans l'exécution de ses fonctions, consulterait les membres du Conseil et tiendrait compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourrait prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause.<br>Certains Etats qui devaient nommer des représentants ont été désignés par l'Assemblée. Un représentant des populations de la Libye et un représentant des minorités de la Libye devaient être nommés par le Commissaire, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements désignés par l'Assemblée et d'autres personnalités et organisations de la Libye. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 36. Conseil des Nations Unies pour la Libye (suite) | | | | | | | | | Il était prévu que seraient joints aux rapports "tout memorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies". (voir également ci-dessus aux remarques concernant le Commissaire). |
| 37. Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne | (289 A ((IV) ( 442 ( (V) | P | E | D | L | - | R | CT | La résolution 289 (IV) a spécifié que le mandat précis du Conseil consultatif devait être fixé dans l'Accord de tutelle qui a été adopté aux termes de la résolution 442 (V)(A G (V), Suppl. No 10). Le Conseil consultatif devait aider et conseiller l'Autorité administrante; l'Accord de tutelle précisait certaines questions sur lesquelles il y avait lieu de rechercher les avis du Conseil. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 37. Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite) | | | | | | | | | Les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils n'étaient pas membres du Conseil de Tutelle, étaient habilités à participer, sans droit de vote, aux débats consacrés par le Conseil de Tutelle à toutes questions ayant trait à ce Territoire. Les membres du Conseil consultatif, ou une majorité agissant au nom du Conseil consultatif, pouvaient faire des exposés oraux ou soumettre des rapports ou memoranda écrits au Conseil de Tutelle. |
| 38. Commission des Nations Unies pour l'Erythrée | 289 A (IV) | P | E | D | L | E | R | SG | La Commission communiquait ses rapports au Secrétaire général de manière qu'ils fussent transmis aux Etats Membres en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa prochaine session. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 38. Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (suite) | | | | | | | | | La Commission intérimaire devait également examiner le rapport et les propositions et présenter un rapport, accompagné de conclusions, à l'Assemblée. |
| 39. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) - Directeur | 302 (IV) | O | I | SG | I | - | - | D/SG | Bien qu'il ne soit pas expressément indiqué que le Siège de l'Office ou son lieu de réunion devaient être dans la région sur laquelle il avait compétence, il est évident, d'après la résolution, que telle était bien l'intention.<br>Le Directeur devait présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel comprenant une vérification des comptes et adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office souhaitait porter à l'attention des Etats Membres. Le Directeur |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 39. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) - Directeur (suite) | | | | | | | | | était également invité à se concerter avec la Commission de conciliation pour la Palestine. |
| 40. Commission consultative du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) | 302 (IV) | O | E | D | I | - | - | - | La Commission consultative conseille et assiste le Directeur dans l'exécution du programme. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - Haut Commissaire des Nations Unies | 319 (IV) 428 (V) | O | I | E | L | - | G | CES | Créé à la quatrième session à dater du 1er janvier 1951; le statut a été adopté et le Haut Commissaire élu à la cinquième session. L'Assemblée devait examiner au plus tard lors de sa huitième session les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de décider s'il devait être reconduit au delà du 31 décembre 1953; le Haut Commissariat a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1er janvier 1954 par la résolution 727 (VIII). |
| 42. Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte | 332 (IV) | E | E | D/E | L | - | - | D | Créé à l'origine pour une période de trois ans. Le Comité a été reconduit sur la même base pour une nouvelle période de trois ans aux termes de la résolution 646 (VII) du 10 décembre 1952. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 42. Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte (suite) | | | | | | | | | Composé des Membres qui transmettent des renseignements et d'un nombre égal de Membres élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale. |
| 43. Tribunal administratif des Nations Unies | 351 (IV) | J | EX | E | P | - | - | - | Le statut du Tribunal prévoit la désignation de Membres de l'Assemblée; les Membres sont élus au scrutin secret par la Cinquième Commission; l'Assemblée a accepté la recommandation de la Commission. |

Organes créés à la cinquième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 44. Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK) | 376 (V) | P | E | D | I | - | R | D/SG | Aux termes de la résolution 410 (V), l'UNCURK a également reçu certaines fonctions d'exécution en relation avec l'UNKRA : par exemple, elle était autorisée à déterminer, après consultation avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercerait ses fonctions et à désigner les autorités en Corée avec lesquelles l'Agent général pourrait se mettre en rapport ainsi qu'à "prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 45. Comité intérimaire pour la Corée | 376 (V) | P | E | D | L | E | S | - | |
| 46. Commission d'observation pour la paix | 377 A (V) | P | E | D | P | - | R | - | Cette Commission diffère des autres commissions politiques en ce qu'elle n'a pas été créée pour une tâche définie mais pour être disponible en général pour observer et faire rapport sur la situation "dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales". Dans le cas où l'Assemblée (ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire) aura recours à la Commission, il faudra obtenir l'invitation ou l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel se rendra la Commission. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 46. Commission d'observation pour la paix (suite) | | | | | | | | | Peut être utilisée par l'Assemblée (ou par la Commission intérimaire, lorsque l'Assemblée ne siège pas) si le Conseil de Sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. Le Conseil de Sécurité peut également avoir recours à la Commission. |
| 47. Cadre d'experts militaires | 377 A (V) | E | EX | SG | P | - | - | - | Un cadre d'experts individuels que l'on pouvait mettre à la disposition des Etats Membres qui en font la demande. A désigner par le Secrétaire général avec l'approbation de la Commission chargée des mesures collectives. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 48. Commission chargée des mesures collectives | 377 A (V) | E | E | D | L | - | - | D/CS | Aux termes de la résolution 503 (VI), la Commission a été reconduite pour une nouvelle année et, aux termes de la résolution 703 (VII), elle était invitée à faire rapport à la neuvième session. Toutes les modifications apportées à son mandat en vertu de ces résolutions ne modifient pas le présent classement. |
| 49. Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs | 382 C (V) | P | E | D | I | A G 618 (VII) | - | - | Le Secrétaire général devait faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution. |
| 50. Groupe pour la cessation des hostilités en Corée | 384 (V) | P | EX | P | L | E | - | D | |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 51. Tribunal des Nations Unies en Libye | 388 A (V) art. X | J | EX | SG | I | - | R | - | Reconduit aux termes de la résolution 792 (VIII). Les membres sont choisis, pour leurs compétences juridiques, parmi les nationaux d'Etats non directement intéressés. |
| 52. Commissaire des Nations Unies en Erythrée | 390 A (V) | P | I | E | L | E | R | D | Elu sur désignation d'un comité de l'Assemblée générale. L'Assemblée, dans sa résolution 617 (VII), a pris acte du rapport final du Commissaire et a exprimé sa satisfaction des services du Commissaire. |
| 53. Comité de négociation pour les contributions aux programmes de secours et de relèvement en Corée et de secours et de réinstallation des réfugiés en Palestine | 393 (V) 410 (V) | A | E | P | L | R | - | - | Dès que le Comité de négociation serait assuré de l'importance des contributions que les Etats Membres étaient disposés à apporter, le Secrétaire général devait en informer les délégations. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 54. Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) - Agent général | 410 (V) | O | I | SG | I | - | R | SG | Le Secrétaire général devait nommer l'Agent général après avoir consulté l'UNCURK et le Comité consultatif pour le relèvement de la Corée. L'Agent général devait faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général en transmettant des copies simultanément à l'UNCURK et au Conseil économique et social. |
| 55. Comité consultatif de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée | 410 (V) | O | E | D | I | - | S | - | Le Comité donne des avis à l'Agent général "au sujet des principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques importantes qui se posent pour l'élaboration des projets et pour les travaux de l'agence". |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 55. Comité consultatif de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (suite) | | | | | | | | | L'Assemblée a voté et adopté une proposition du Président désignant les membres. Le Comité est autorisé à se réunir ailleurs "dans certaines circonstances spéciales", après avoir consulté l'Agent général, "s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux". |
| 56. Comité sur le projet de Convention relative à la liberté de l'information | 426 (V) | E | E | D | L | E | S | CES | |
| 57. Commission spéciale pour les prisonniers de guerre | 427 (V) | E | EX | I/SG | L | E | - | SG | Composée de "trois personnes qualifiées et impartiales". Choisies par la Croix-Rouge internationale ou, à défaut, par le Secrétaire général. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58. Comité spécial du Sud-Ouest africain | 449 A (V) | P/E | E | D | L | R | - | D | Reconstitué aux termes de la résolution 570 (VI) jusqu'à la prochaine session ordinaire et reconduit aux termes de la résolution 651 (VII) pour faire rapport à la huitième session. Etait chargé de négocier avec l'Union Sud-Africaine et d'étudier les rapports et pétitions. |
| 59. Comité pour une juridiction criminelle internationale | 489 (V) | E | E | D | L | E | G | SG | Le Secrétaire général était invité à communiquer le rapport de ce Comité aux Gouvernements Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 60. Comité spécial sur la représentation de la Chine | 490 (V) | E | E | E | L | E | - | D | Elu sur la désignation faite par le Président. |
| 61. Comité des Douze (sur l'énergie atomique) | 496 (V) | E | E | D | L | E | - | D | |
| 62. Comité des mesures additionnelles | 498 (V) | E | E | D | L | - | - | D | |
| 63. Commission de bons offices | 498 (V) | P | EX | P | L | - | - | - | Il était prévu que le Comité ferait rapport directement à l'Assemblée. |

Organes créés à la sixième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 64. Commission du désarmement | 502 (VI) | E | E | D | I | - | - | SC/D | La Commission a été instituée "sous l'autorité du Conseil de Sécurité". |
| 65. Commission des Nations Unies chargée d'effectuer une enquête sur les conditions permettant d'organiser en Allemagne des élections libres | 510 (VI) | P | E | D | L | - | R | SG | La Commission s'est ajournée sine die, tout en restant à la disposition des Nations Unies et de toutes les parties intéressées en vue d'effectuer sa tâche pendant la durée de son mandat. L'Assemblée, à la fin de la huitième session, n'avait pris aucune mesure pour donner suite au rapport du Comité. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 65. Commission des Nations Unies chargée d'effectuer une enquête sur les conditions permettant d'organiser en Allemagne des élections libres (suite) | | | | | | | | | Elle devait adresser au Secrétaire général, à une date spécifiée, un rapport "qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué, pour information, aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies". |
| 66. Tribunal des Nations Unies en Erythrée | 530 (VI) art. XI | J | EX | SG | L | - | R | - | Personnalités choisies pour leurs compétences juridiques parmi les nationaux de trois Etats différents non directement intéressés. Il était prévu que les membres pourraient être les mêmes que ceux du tribunal en Libye. |
| 67. Comité des Unions administratives | 563 (VI) | E | E | D | L | E | - | D | |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 68. Comité spécial pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) | 567 (VI) | E | E | D | L | E | - | D | |
| 69. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires | 571 B (VI) 607 (VI) | A | E | P | L | R | - | - | Le Comité était chargé de consulter les Etats Membres et les Etats non membres "aussitôt que possible pendant la présente session". Il a été reconduit aux termes de la résolution 607 (VI) pendant la période qui serait nécessaire après la clôture de la session. Dès que le Comité aurait déterminé l'importance des contributions que les Etats Membres étaient prêts à fournir, le Secrétaire général devait procéder, sur la demande du Comité et au cours de la session, à la réunion d'une ou plusieurs |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 69. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (suite) | | | | | | | | | séances spéciales au cours desquelles les Etats Membres et non membres pourraient faire connaître leurs promesses de contribution. |
| 70. Comité spécial sur les questions juridiques et les questions de rédaction | 597 (VI) | E | E | D | L | E | S | D | |

Organes créés à la septième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 71. Commission de bons offices des Nations Unies sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine | 615 (VII) | P | EX | P | L | - | - | D | Reconduite aux termes de la résolution 719 (VIII) pour faire rapport à la neuvième session. |
| 72. Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine | 616 A (VII) | E | EX | D/P | L | - | - | D | Reconduite aux termes de la résolution 721 (VIII) pour faire rapport à la neuvième session. Les membres étaient, à l'origine, désignés par l'Assemblée générale |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 72. Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (suite) | | | | | | | | | sur la proposition du Président; la résolution 721 (VIII) a prévu que, si des membres de la Commission ne pouvaient continuer à en faire partie, ils seraient remplacés par le Président après consultation du Secrétaire général. |
| 73. Commission spéciale sur l'admission de nouveaux Membres | 620 A (VII) | E | E | D | L | R | - | D | Le rapport devait être transmis au Secrétaire général en temps opportun afin de pouvoir être distribué aux Etats Membres deux mois, au moins, avant l'ouverture de la session suivante. |
| 74. Groupe d'experts sur le financement du développement économique grâce à la fixation de prix équitables | 623 (VII) | E | EX | SG | L | - | - | D/CES | Le rapport devait être transmis à l'Assemblée générale avec les observations du Conseil économique et social. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 75. Comité ad hoc sur les facteurs (territoires non autonomes) | 648 (VII) | E | E | D | L | - | - | - | |
| 76. Comité sur les questions administratives spéciales | 681 B (VII) | E | E | D | L | E | - | D | Devait se réunir entre la clôture de la septième session et l'ouverture de la huitième session et présenter un rapport à la huitième session. |
| 77. Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale | 687 (VII) | E | E | P | L | E | S | D | Les membres devaient être désignés par le Président en consultation avec le Président de la Sixième Commission. La date exacte de la réunion du Comité devait être fixée par le Secrétaire général. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 78. Comité spécial sur la question de la définition de l'agression | 688 (VII) | E | E | D | L | - | S | - | Le rapport du Comité devait être communiqué par le Secrétaire général aux Etats Membres, en vue de provoquer leurs observations avant l'examen de la neuvième session. |
| 79. Comité spécial sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale | 689 (VII) | E | E | D | L | E | - | - | Le rapport devait être transmis par le Secrétaire général aux Etats Membres, aux fins d'observations, avant examen à la huitième session. |
| 80. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires | 693 (VII) | A | E | P | L | R | - | D | En plus du rapport à présenter, des réunions pouvaient être organisées, sur la demande du Comité, au cours desquelles les Etats Membres et non membres pourraient faire connaître leurs promesses de contribution (voir le Comité institué à la sixième session). |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 81. Comité spécial sur le programme des Conférences | 698 (VII) | E | E | P | L | E | - | D | |
| 82. Commission des Nations Unies [pour une enquête au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies] | 706 (VII) | P | E | D | L | - | R | SG | La Commission devait être instituée lorsque le Président aurait reçu l'acceptation des gouvernements intéressés. La Commission n'a, en fait, jamais été installée. |

Organes créés à la huitième session

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 83. Commission de bons offices sur l'admission de nouveaux Membres | 718 (VIII) | E | E | D | L | - | - | D | Le Comité était peut-être plus qu'un Comité d'étude puisqu'il devait consulter les membres du Conseil de Sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux membres. |
| 84. Question de la nomination d'un Rapporteur spécial sur le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique | 724 B (VIII) | E | I | D | L | - | - | CES/D | Un rapport intérimaire devait être soumis au Conseil économique et social et un rapport final à l'Assemblée générale à sa neuvième session. |

| Titre de l'organe subsidiaire | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 85. Comité du Sud-Ouest africain | 749 A (VIII) | E/P | E | D | I | - | - | D | Désigné par l'Assemblée sur la recommandation de la Quatrième Commission au Président. |
| 86. Sous-Comité chargé d'examiner le questionnaire (établi par le Conseil de Tutelle) | 751 (VIII) | E | E | D | L | - | - | CT | |
| 87. Comité de négociation des fonds extra-budgétaires | 759 (VIII) | A | E | P | L | - | - | D | |

Organes à créer par le Secrétaire général

On a établi ici une distinction entre les organes créés par l'Assemblée et dont les membres devaient être désignés par le Secrétaire général (qui figurent dans la liste précédente) et les organes que l'on avait recommandé au Secrétaire général de créer ou qu'il était autorisé à créer.

| Titre de l'organe | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Commission d'administration internationale | 13 (I) para.6 | A | EX | SG | P | - | - | - | A créer après consultation avec les chefs des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies. |
| 2. Comité consultatif sur le statut d'un tribunal administratif des Nations Unies | 13 (I) para.11 | A | EX | SG | L | - | - | D | "qui comprendra éventuellement des représentants du personnel". |
| 3. Groupe consultatif d'experts (pour une répartition des postes, etc.) | 13 (I) para.18 | A | EX | SG | L | - | - | - | |

| Titre de l'organe | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4. Groupe consultatif d'experts (pour aider à l'organisation de la structure administrative et budgétaire de l'Organisation) | 14 (I) para.4 | A | EX | SG | L | - | - | - | |
| 5. Directeur de l'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine | 212 (III) | O | I | SG | I | R | - | - | Le Secrétaire général pouvait déléguer au Directeur "toute responsabilité qu'il jugera appropriée pour la préparation et l'exécution de l'ensemble du programme d'assistance". Le Secrétaire général devait faire rapport à la prochaine session sur toute mesure prise en exécution de la résolution. |
| 6. Comité consultatif spécial sur l'aide aux réfugiés de Palestine | 212 (III) | O | E | P | I | R | - | - | Le Secrétaire général pouvait soumettre au Comité toutes questions de principe se rapportant aux directives générales à suivre sur lesquelles il désirerait profiter de l'avis du Comité. La résolution indiquait que l'Assemblée "approuve la convocation par le Secrétaire général lorsque celui-ci le juge bon" d'un Comité consultatif spécial dont les membres devaient être désignés par le Président. |

| Titre de l'organe | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7. Cadre d'observateurs des Nations Unies | 297 B (IV) | P | EX | SG | P | - | - | - | Le cadre devait se composer d'une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance. L'établissement de la liste devait se faire en respectant le principe d'une répartition géographique équitable. |
| 8. Commission sur les timbres-poste | 454 (V) | A | EX | SG | - | - | - | - | |

Organes à créer par d'autres organes

| Titre de l'organe | No de la résolution créant l'organe | Fonctions | Composition | Méthode de désignation | Durée | Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe | Lieu de réunion | Méthode de communication des rapports | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sous-Commission des Balkans de la Commission d'Observation pour la Paix | 508 (VI) | P | E | I | I | - | S | COP/SG | La Commission d'Observation pour la Paix avait été invitée à créer la Sous-Commission.<br>La Sous-Commission pouvait envoyer, sur la demande de tout Etat intéressé, des observateurs dans toute zone des Balkans où se manifesterait une tension internationale; elle pouvait également s'y rendre.<br>Elle devait présenter les rapports qu'elle jugerait nécessaires à la Commission d'Observation pour la Paix ainsi qu'au Secrétaire général pour l'information des Etats Membres. |

# DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ALLEMAGNE** (voir ci-dessous)
**ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
**AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
**AUTRICHE** (voir ci-dessous)
**BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
**BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
**BRESIL**
Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.
**CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 5112 Ave. Papineau, Montreal.
**CEYLAN**
Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., P.O. Box 244, Colombo.
**CHILI**
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
**CHINE**
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
**COLOMBIE**
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
Librería Buchholz Galeria, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.
**COSTA-RICA**
Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
**CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
**DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, Kobenhavn, K.
**EGYPTE**
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
**EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
**ESPAGNE** (voir ci-dessous)
**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
Int'l Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
**FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
**FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
**GRECE**
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
**GUATEMALA**
Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
**HAITI**
Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
**HONDURAS**
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
**HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
**INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
**INDONESIE**
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
**IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
**IRAN**
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
**ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
**ISRAEL**
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
**ITALIE**
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.
**JAPON** (voir ci-dessous)
**LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
**LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
Albert Gemayel, Monrovia.
**LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
**MEXIQUE**
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
**NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
**NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
**PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).
**PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
**PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Asunción.
**PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
**PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
**PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
**PORTUGAL**
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
**REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
**ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
**SALVADOR**
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
**SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
**SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
**SUISSE**
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
**SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
**TCHECOSLOVAQUIE**
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.
**THAILANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawet Road, Wat Tuk, Bangkok.
**TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
**UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
**URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 133, Montevideo.
**VENEZUELA**
Librería del Este, Edificio Galipán, Ave. F. Miranda No. 52, Caracas.
**VIET-NAM**
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boîte postale 283, Saïgon.
**YOUGOSLAVIE**
Drzavna Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

---

*Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

**ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
**AUTRICHE**
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., Graben 31, Wien 1.
**ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
**JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

55F1

---

Printed in U.S.A.
14213-Oct. 1955-1175

Price: US 3.50; 25/- stg.; Sw.fr. 14.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations Publication
Sales No.: 1955.V.2 (VOL.I)